

NOTE DE SERVICE N°1

Introduction.

Nommée officiellement depuis le 10 juillet 2015 sur la circonscription de Kourou II, je souhaite me présenter à travers ces quelques lignes, démarche qui sera reconduite dans les écoles dès les premiers jours de la rentrée des classes.

Nommée en septembre 2014 sur la circonscription de Matoury II Maroni, j'ai pu travailler sur des sites particuliers et découvrir une partie de la Guyane. Pays magnifique mais dont les besoins spécifiques exigent une rigueur et un engagement fort et continu dans le travail. Valeurs appliquées sur le fleuve Maroni et qui le seront aussi sur la région côtière de Kourou II. Les élèves ont besoin de nous.

Inspectrice depuis treize années, c'est avec satisfaction que je vais m'impliquer dans la gestion des écoles et l'accompagnement des équipes enseignantes de cette circonscription du littoral.

L'équipe de Kourou II, à mes côtés, veillera à assurer une proximité régulière avec les enseignants afin de répondre aux besoins formulés.

Six notes de service seront adressées aux équipes enseignantes durant cette année scolaire :

- I- Note de service de rentrée 2015.
- II- Plan de formation 2015 - 2016.
- III- L'Inspection
- IV- L'orientation des élèves
- V- Répondre aux besoins de chaque élève
- VI- Préparation de la rentrée scolaire 2016

Note complétées par des courriers ponctuels.

J'invite chaque directeur à organiser, mémoriser ces différents écrits – classeur papier et / ou informatique, ainsi qu'à les mettre à disposition de chacun des adjoints de l'école – dont les membres du RASED.

La première note de service est fort longue, elle a pour objectif d'apporter dans chaque école, en ce début d'année, des directives générales et conseils qui pourront guider les (jeunes) directeurs dans la gestion quotidienne de l'école.

Mon passage dans chacune des écoles, en ce début d'année, autorisera une présentation du fonctionnement de l'établissement (visite annoncée) – ref. points à aborder dans la note de service.

Je sais pouvoir compter sur l'engagement de chacun de vous et celui de l'équipe de la circonscription pour favoriser la réussite des élèves et la gestion des nombreux projets déjà engagés.

Je souhaite à chacun de vous une bonne rentrée scolaire, je sais le travail important et complexe le plus souvent. Notre action solidaire autorisera les avancées attendues et l'épanouissement de tous ceux qui sauront s'impliquer positivement dans la dynamique de notre école de la République.

Bonne rentrée à tous !

Circulaire de rentrée 2015

Rappels :

Je souhaite apporter à chacun le contenu de la circulaire de rentrée

2015 produite par le ministère, le rappel des différents éléments de ce texte officiel permettra aux équipes et professeurs des écoles de veiller à inscrire leurs actions durant cette année scolaire dans la logique définie par le ministre de l'Education nationale, dynamique répondant aux réalités des classes de l'école de la République. Réalité constatée aussi dans nos écoles de Guyane.

Le texte suivant est une synthèse de la circulaire de rentrée 2015 présente dans sa totalité en annexe de cette note de service n°1.

Au niveau de l'école :

- *La circulaire de rentrée*
- *Les programmes officiels*
- *Le projet académique*
- *Le projet de circonscription*
- ***Le projet d'école***
- ***Le projet de cycle (s)***
- ***Le projet de classe***
- ***Le projet de l'élève***

Les points importants à traiter dans la dynamique de l'école:

- *Mise en place des rythmes scolaires*
- *Application des nouveaux programmes*
- *Mise en œuvre de la dynamique des cycles – travail en équipe*
- *Accent porté sur l'enseignement des fondamentaux*
- *Prise en compte des besoins de chacun des élèves*
- *Accentuer la place du numérique dans les enseignements*
- *Concrétiser l'enseignement moral et civique*

I- Circulaire de rentrée 2015

NOR : MENE1512598C
circulaire n° 2015-085 du 3-6-2015
MENESR - DGESCO A

La rentrée de septembre 2015 sera la troisième rentrée scolaire de la refondation de l'École de la République. Une circulaire publiée au Bulletin officiel du 4 juin 2015 en fixe les priorités. L'année scolaire 2015-2016 sera celle de la mise en œuvre du programme de l'école maternelle, de l'enseignement moral et civique et des parcours éducatifs. Un effort important sera accordé à la formation et à l'accompagnement des équipes. À la rentrée 2016, ce sont les cycles, le socle et les programmes de l'école élémentaire et du collège qui entreront en vigueur.

Construire une École plus juste pour offrir à chaque élève un parcours de réussite

- ³⁵₁₇ Renforcer l'acquisition du socle commun notamment grâce à la maîtrise des langages
- ³⁵₁₇ Tenir compte des spécificités de chaque élève pour permettre la réussite de tous
- ³⁵₁₇ Favoriser l'insertion professionnelle et sociale
- ³⁵₁₇ Développer les compétences des élèves avec le numérique

Garantir l'égalité et développer la citoyenneté

- ³⁵₁₇ Agir contre les déterminismes sociaux et territoriaux
- ³⁵₁₇ Renforcer la transmission des valeurs de la République
- ³⁵₁₇ Développer les partenariats et la culture de l'engagement avec tous les acteurs de l'École

Former et accompagner les équipes éducatives et enseignantes pour la réussite des élèves

- ³⁵₁₇ Une politique globale de formation
- ³⁵₁₇ Former les enseignants et le personnel d'encadrement au numérique pour mieux accompagner les élèves
- ³⁵₁₇ Mieux accompagner les professionnels dans l'exercice de leurs missions

II- La gestion d'école

Les points essentiels et officiels (EDUSCOL – Guide pratique pour la direction de l'école primaire)), relatifs à la gestion d'une école sont énumérés dans les lignes suivantes. Points qui guideront et aideront chaque directeur dans la conduite de cette nouvelle rentrée scolaire 2015 2016.

Les points d'observation présentés par l'inspectrice seront suivis par les contenus officiels (EDUSCOL) définissant chaque point relatif au système éducatif et le fonctionnement ordinaire d'une école de la République.

La visite de l'inspectrice, au sein des écoles de la circonscription de Kourou II, permettra un échange avec chaque enseignant ainsi qu'un temps de réflexion avec le directeur de l'école (visite annoncée). Différents points seront analysés :

La vie de l'école :

- *L'organisation pédagogique de l'école – observation des postes.*
- *Les différents projets, la prise en compte des besoins spécifiques des élèves*
- *Le règlement intérieur de l'école*
- *Le lien école / familles*
- *La communauté éducative – la communication au sein des équipes et partenaires*
- *Absences des élèves et des enseignants*

Les élèves :

- *Les effectifs d'élèves – lien avec la mairie – BE1D*
- *Les résultats des élèves et les évaluations dans l'école*
- *Stratégies pédagogiques mises place*
- *RASED – MDPH*

- Assurance et accidents(%)

Le fonctionnement de l'école :

- La sécurité – Hygiène – Surveillance
- Les horaires de l'école : entrées, sorties, récréations
- Projets et intervenants extérieurs – Occupation des locaux
- Langues et cultures d'origine
- Sorties scolaires
- Coopérative scolaire

L'école et les collectivités territoriales :

- Liens avec la commune
- La restauration scolaire
- Les transports scolaires
- Les activités périscolaires
- Le service d'accueil

Les partenaires de l'école :

- Quelles associations partenaires ?
- USEP - OCCE

La gestion d'école

~~Directeur d'école – Éduscol~~ eduscol.education.fr/pid31206/directeur-d-ecole.html

³⁵₁₇ Textes de référence

³⁵₁₇ ~~**Décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école**~~
~~**Arrêté du 28 novembre 2014 portant organisation de la formation des directeurs d'école**~~
 (JO du 9-12-2014 ; BOEN spécial n°7 du 11-12-2014)

~~**Arrêté du 12 septembre 2008 fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux directeurs d'école et aux directeurs d'établissement spécialisé modifié par l'arrêté du 22 juillet 2014**~~

~~**Circulaire n°2014-164 du 1er décembre 2014 relative à la formation des directeurs d'école**~~
 (BOEN spécial n°7 du 11-12-2014)

~~**Circulaire n°2014-163 du 1er décembre 2014 relative au référentiel métier de directeurs d'école**~~ (BOEN spécial n°7 du 11-12-2014) ~~**Circulaire n°2014-138 du 23 octobre 2014 relative aux protocoles de simplification des tâches**~~

~~**Circulaire n°2014-115 du 3 septembre 2014 relative aux décharges de service des directeurs**~~

1. L'école primaire dans l'éducation nationale

³⁵₁₇ ~~**L'organisation territoriale de l'éducation nationale**~~

³⁵₁₇ ...

³⁵₁₇ **Le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur** Cette instance peut être sollicitée en cas de désaccord ou de conflit avec un membre de l'administration. Le médiateur

coordonne et anime un réseau de médiateurs académiques ; tous les usagers et les personnels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur peuvent ainsi faire appel à un médiateur.

35
17

...

35
17

Les **corps d'inspection** : les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN 1er degré, IEN « information et orientation » et IEN « enseignement général et enseignement technique ») veillent à la mise en œuvre de la politique éducative arrêtée par le ministre chargé de l'éducation.

35
17

...

35
17

Au niveau **local** Les **établissements d'enseignement scolaire** (écoles, collèges, lycées, écoles régionales du premier degré et établissements régionaux d'enseignement adapté) sont les principaux lieux de contact entre l'éducation nationale et les familles.

35
17

...

35
17

35
17

35
17

L'éducation prioritaire

Synthèse de textes officiels rédigée par Anne Ottmann IEN Kourou II.

REP+ Réseau d'éducation prioritaire

Définition :

Dispositif installé sur les territoires qui rencontrent de grandes difficultés scolaires. Dynamique qui s'inscrit dans celle de la Loi d'Orientation et de Programmation pour la Refondation de l'école de la République.

Objectifs :

- Corriger l'impact des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire des élèves.
- Réduire de 10% les écarts entre les élèves.

Les principes de la Refondation de l'Education Prioritaire :

- Une refondation pédagogique :

Le quotidien pédagogique

Les projets de réseaux

- Un remplacement progressif des REP en REP+
- Le travail en équipe, la réflexion et la formation, trois points soutenus.

Les pratiques doivent se construire et se réfléchir collectivement pour répondre aux besoins des élèves et des personnels qui seront mieux accompagnés et formés.

Obligations de service des enseignants du 1^{er} et 2^d degré.

Travail en équipe

Relation avec les parents

Projets

Référentiel de l'éducation prioritaire :

- 1- Acquérir le Lire Ecrire Parler
- 2- Conforter une école bienveillante et exigeante
- 3- Coopérer avec les parents et les partenaires
- 4- Favoriser le travail collectif et l'équipe éducative
- 5- Accueillir, accompagner, former les personnels
- 6- Renforcer le pilotage et l'animation des réseaux

14 mesures clés définies autour de trois axes

Axe 1 : Des élèves accompagnés dans leurs apprentissages et dans la construction de leur parcours scolaire.

- Ecole maternelle : scolarisation des enfants à trois ans
- Ecole élémentaire : plus de maître que de classe
- Collège : accompagnement des élèves jusqu'à 16 heures 30
- Collège : extension du dispositif D'Col – soutien en français, mathématiques et anglais / deux heures par semaine, un professeur référent.
- Développer l'ambition et la curiosité des élèves
- Collège : internat de proximité

Axe 2 : Des équipes éducatives formées, stables et soutenues.

- Avoir du temps pour travailler ensemble
 - Collège 1 heure30 par semaine
 - Primaire 9 jours par an.
- Formation continue et accompagnement
 - 3 jours par an
 - Des experts sur le terrain
 - Mise en place de tuteurs pour les nouveaux PE
- Stabiliser les équipes

Rentrée scolaire 2015 / 2016 Circonscription de Kourou II

Rémunération : prise en compte de la difficulté d'enseignement

Valorisation du temps de travail en REP+ dans la carrière

Des affectations ciblées

Axe 3 : Un cadre propice aux apprentissages

- Des projets de réseaux pérennes – sur quatre ans. Valoriser les pratiques pédagogiques positives.
- Fond financier académique : financement des actions pédagogiques et animations de réseau.
- Accueil des parents chaque matin.
- 500 assistants de prévention et sécurité : favoriser un climat scolaire serein.
- Dans les zones les plus difficiles, présences d'un infirmier et d'un assistant social.

Structuration du REP+

Ecole

EP+

Le pilotage

Le collège est la tête du Réseau

Le principal du collège

L'inspecteur de l'éducation nationale 1^{er} degré
L'inspecteur d'académie inspecteur pédagogique
réf.

CPC et ATICE de circonscription

Le coordonnateur du réseau

Le groupe de pilotage

Les acteurs et dispositifs

Directeurs d'écoles

Contrat aidés CUI

Tableau de bords des écoles

Projets d'école

Conseil écoles collège

Liaison écoles / collège

Equipe pédagogique : PE

« Plus de maître que de classes »

RASED

UPE2A

CLIS

Infirmier

Assistant social

MDPH

Tableau de bord du Réseau

Un projet de réseau

Valorisation et communication des projets pédagogiques

Assistants de sécurité et de prévention

Parents d'élèves
Partenaires : justice et gendarmerie
Partenaires associatifs

La formation

Des formateurs de formateurs
Trois jours de formation commune par an
Formation continue :
Formation pédagogique et stages
9 jours par an de formation et temps de travail autonome

Formation continue
1 heure 30 par semaine de travail en commun

Les élèves

Scolarisation à trois ans

PPRE
Accentuation du numérique dans les apprentissages
Favoriser les travaux en petits groupes

Evaluation des élèves :
CP – CM1 – 5ème
PPRE passerelle

2. La vie de l'école

³⁵
₁₇

Le temps scolaire ; les horaires de l'école

L'année scolaire

La durée de l'année scolaire est de **36 semaines** minimum réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance. Le calendrier scolaire national est fixé pour une période de trois années par arrêté ministériel. Il s'impose à toutes les écoles, sauf adaptations locales apportées par le recteur.

La semaine scolaire

Depuis la rentrée 2013, la semaine scolaire comporte, pour tous les élèves, **vingt-quatre heures d'enseignement**, réparties sur neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Certains de ces principes généraux peuvent faire l'objet de dérogations, sous certaines conditions, à savoir la présentation d'un projet éducatif territorial ayant des particularités justifiant des aménagements dérogatoires et présentant des garanties pédagogiques suffisantes. Ces dérogations peuvent consister dans le choix du samedi matin au lieu du mercredi matin ou dans l'allongement de la journée ou de la demi-journée au-delà des maxima prévus.

Des **activités pédagogiques complémentaires** viennent s'ajouter aux vingt-quatre heures d'enseignement hebdomadaires. Les 36 heures annuelles d'activités pédagogiques complémentaires, qui sont assurées par les enseignants ou sous leur responsabilité, servent non seulement à apporter une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, mais aussi à accompagner le travail

Rentrée scolaire 2015 / 2016 Circonscription de Kourou II

personnel des élèves ou à organiser une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant, en lien avec le projet éducatif territorial.

Dans le cadre d'expérimentations autorisées par le recteur d'académie (décret n°2014-457 du 7 mai 2014), certains de ces principes peuvent être assouplis :

³⁵/₁₇ les aménagements peuvent porter sur le regroupement des activités périscolaires sur un après-midi et / ou sur un allègement de la semaine d'enseignement, compensé par un raccourcissement des vacances scolaires d'été ;

³⁵/₁₇ en revanche, ces adaptations ne peuvent avoir pour effet d'organiser les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine comprenant au moins cinq matinées, ni sur plus de 24 heures hebdomadaires, de six heures par jour, et de trois heures trente par demi-journées.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 521-3 du code de l'éducation, il faut également rappeler que le maire peut après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement pour tenir compte de circonstances locales.

Les temps périscolaires et extrascolaires - Ces notions voisines du temps scolaire méritent d'être précisées.

Le temps périscolaire

Le temps périscolaire est constitué des heures qui précèdent et suivent la classe durant lesquelles un encadrement peut être proposé aux enfants scolarisés. Il s'agit :

³⁵/₁₇ de la période d'accueil du matin avant la classe ;

³⁵/₁₇ du temps méridien (de la fin de la matinée de classe au retour en classe l'après-midi comprenant le cas échéant un temps de restauration) ;

³⁵/₁₇ de la période d'accueil du soir immédiatement après la classe (études surveillées, accompagnement à la scolarité, accueil de loisirs, activités culturelles ou sportives, garderie).

Les communes ou les EPCI compétents organisent librement les modalités d'accueil des enfants qu'elles ont sous leur responsabilité pendant le temps périscolaire.

Le temps extrascolaire

Le temps extrascolaire est le temps durant lequel un encadrement est proposé aux enfants :

³⁵/₁₇ en soirée après le retour de l'enfant à son domicile ;

³⁵/₁₇ le mercredi ou le samedi après la classe lorsqu'il y a école le matin ;

³⁵/₁₇ le mercredi ou le samedi toute la journée s'il n'y a pas d'école ;

³⁵/₁₇ le dimanche, les jours fériés et durant les vacances scolaires.

Les différents responsables de l'organisation du temps scolaire

L'IA-DASEN. Il revient à l'IA-DASEN, garant de l'organisation de l'enseignement scolaire dans le département d'arrêter, pour chaque école, l'organisation du temps scolaire après avoir rassemblé et analysé les avis des acteurs concernés.

L'IEN. L'IEN mène un dialogue avec le maire et les écoles. Ce travail en amont permet de prendre en compte les contraintes existantes, de s'assurer de la cohérence de l'aménagement du temps scolaire dans les écoles d'un même territoire et de garantir le respect de l'intérêt des élèves.

Le directeur d'école. Le rôle du directeur d'école s'articule avec celui de l'inspecteur de l'éducation nationale IEN, celui de l'IA-DASEN et celui du maire de la commune.

Le conseil d'école qu'il préside peut transmettre (comme la commune) un projet d'organisation du temps scolaire à l'IA-DASEN, après avis de l'IEN chargé de la circonscription. Il veille à ce que ce projet prenne principalement en compte des considérations pédagogiques et éducatives.

Rappel : horaires des enseignants – Tableau des 108 heures.

35
17

La communauté éducative

Dans chaque école, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Les représentants de la communauté éducative sont réunis au sein du conseil d'école, présidé par le directeur d'école.

La communauté éducative est consultée et associée à l'élaboration du règlement intérieur et du projet d'école.

Les droits et les obligations des membres de la communauté éducative sont rappelés dans le règlement intérieur de l'école, élaboré en concertation avec ses membres et adopté en conseil d'école.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

Les élèves

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents

Les représentants de parents d'élèves siègent au conseil d'école en nombre égal à celui des classes de l'école et les parents d'élèves sont associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur intention selon des

horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents.

Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

35
17

L'école et les parents

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école.

Le directeur d'école est chargé de veiller à la qualité des relations de l'école avec les parents d'élèves. L'accomplissement de cette mission nécessite de la part du directeur d'école, une connaissance générale de la réglementation relative à l'exercice de l'autorité parentale.

Quelques repères sur l'exercice de l'autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient au père et la mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le

respect dû à sa personne.

Il convient donc, en l'absence d'éléments contraires, de considérer que les parents exercent en commun cette autorité et donc d'entretenir avec eux des relations de même nature. Le cas échéant, c'est le parent exerçant seul l'autorité parentale qui devra alors en apporter la preuve.

Actes usuels ou actes non usuels ?

Exerçant en commun l'autorité parentale, les parents disposent des mêmes pouvoirs. Sur ce point la coparentalité implique que les décisions soient prises conjointement par le père et la mère. En pratique, pour les décisions relevant des actes usuels, l'accord de l'autre parent est présumé, dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord.

Il n'existe pas de définition réglementaire de l'acte usuel, il revient au juge de déterminer ce qui relève des actes usuels et des actes non usuels, nécessitant l'accord des deux parents. En pratique, la très grande majorité des décisions des parents concernant l'école entrent la première catégorie. Seules les décisions éducatives les plus importantes, requièrent l'accord des deux parents. Ainsi, la participation d'un élève faisant l'objet d'une interdiction de sortie de territoire (IST) à une sortie scolaire en dehors du territoire national, est soumis à l'autorisation des deux parents.

En revanche, le changement d'établissement scolaire relève des actes usuels (voir la fiche inscription et admission).

Un seul des parents exerce l'autorité parentale, l'autre parent usant du droit de surveillance

Le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. Dans cette hypothèse qui reste exceptionnelle, le parent qui exerce seul l'autorité parentale prend toutes les décisions relatives à l'éducation de l'enfant.

Toutefois, l'autre parent conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Ainsi, il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Dès lors, il doit être informé de la communication de documents relatifs à l'éducation de son enfant à l'autre parent.

L'enfant est confié à un tiers suite à une décision de justice

Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère. Toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié, accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

Les parents, détenteurs de l'autorité parentale, restent responsables des choix inhérents à la scolarité de l'enfant (orientation, inscription dans un autre établissement scolaire notamment).

Le droit à l'information

Le droit à l'information doit être assuré aux deux parents, qu'ils exercent ou non l'autorité parentale.

Les résultats scolaires, les documents relatifs aux absences de l'enfant (durée et motif), aux sanctions disciplinaires ou à l'orientation et plus généralement, aux décisions importantes à la scolarité sont transmis aux deux parents.

L'exercice du droit d'information et d'expression - Le suivi de la scolarité

Les parents d'élèves ont le droit d'avoir accès aux informations nécessaires au suivi de la scolarité de leur

enfant

L'exercice de ce droit implique que ceux-ci soient bien informés des résultats mais également du comportement scolaire de leurs enfants. Doivent être mis en place :

³⁵/₁₇ des réunions chaque début d'année, pour les parents d'élèves nouvellement inscrits avec le directeur d'école;

³⁵/₁₇ des rencontres parents-enseignants au moins deux fois par an ;

³⁵/₁₇ une information régulière à destination des parents sur les résultats et le comportement scolaires de leurs enfants ;

³⁵/₁₇ l'obligation de répondre aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents ;

³⁵/₁₇ un examen des conditions d'organisation du dialogue parents-école, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Le rôle des associations de parents d'élèves

L'importance du rôle des associations de parents d'élèves est reconnue. Elles disposent du droit :

³⁵/₁₇ d'informer, de communiquer, de disposer de moyens matériels d'action (boîtes aux lettres, panneaux d'affichages, éventuellement locaux) ;

³⁵/₁₇ de diffuser des documents permettant de faire connaître leur action ;

³⁵/₁₇ d'intervenir, pour les organisations représentées au conseil supérieur de l'éducation, au conseil départemental de l'éducation nationale, dans toutes les écoles publiques.

L'élection des représentants de parents d'élèves

Le droit de participation

Les parents d'élèves sont pleinement associés à la vie de l'école notamment en participant, par leurs représentants, aux conseils d'école.

Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

L'exercice du mandat de représentant

Les représentants des parents d'élèves sont élus, pour une année, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes de candidats peuvent ne pas être complètes, mais doivent comporter au moins deux noms.

Les représentants des parents d'élèves sont membres à part entière du conseil d'école. Il convient de veiller à ce qu'ils détiennent les informations nécessaires à l'exercice de leur mandat et qu'ils disposent des mêmes documents que les autres membres du conseil d'école.

Par ailleurs, un local de l'école peut être mis à la disposition des représentants de parents d'élèves, de manière temporaire ou permanente notamment pour l'organisation de réunions, pendant ou en dehors du temps scolaire.

Les réunions des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves, c'est-à-dire en prenant en compte leurs contraintes.

Qui est électeur ? Qui est éligible ?

Chacun des parents est électeur dès lors qu'il exerce l'autorité parentale sur l'enfant scolarisé dans l'école,

quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité. En l'absence de précision contraire, les deux parents d'un enfant sont considérés comme électeurs, ce qui implique d'adresser à chacun d'eux l'ensemble du matériel de vote.

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié, par décision de justice, à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce, à la place du ou des parents, le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'école.

Chaque électeur est éligible sauf les personnels parents d'élèves membres de droit du conseil d'école et les personnes siégeant *ès* qualité (désignées par un organisme).

Les modalités d'organisation et les points de vigilance

Une commission désignée au sein du conseil d'école ou le directeur d'école établit les listes électorales, reçoit les bulletins de vote par correspondance sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.

Les dates des élections sont fixées par une note de service ministérielle annuelle.

Des rencontres de préparation et d'information avec les représentants des parents d'élèves peuvent être organisées.

Le directeur d'école ou la commission veillera notamment

³⁵/₁₇ au respect des critères déterminant la qualité d'électeur et l'éligibilité (une attention particulière doit leur être portée) ;

³⁵/₁₇ à l'affichage des listes électorales et des candidatures;

³⁵/₁₇ à la mise à disposition du matériel nécessaire au bon déroulement des élections (isoloir, urne, bulletins);

³⁵/₁₇ à l'organisation du dépouillement et la transmission des résultats à l'inspecteur de l'éducation nationale et à la direction des services départementaux (voir ci-dessous) ;

³⁵/₁₇ à la saisie des résultats (par le directeur d'école) dans l'application ECECA ; ³⁵/₁₇ à l'affichage des résultats.

La transmission des résultats, l'application ECECA

L'application nationale « Elections » rebaptisée ECECA (Elections Conseil d'Ecole, Conseil d'Administration) est accessible aux directeurs d'école depuis la rentrée scolaire 2014.

Les fonctionnalités de cette application permettent de calculer automatiquement le taux de participation, le quotient électoral et la répartition des sièges pour chaque liste sont calculés automatiquement. L'application permet aussi l'édition d'un procès-verbal type pouvant faire l'objet d'un envoi dématérialisé à l'IEN.

³⁵/₁₇ **Le règlement intérieur de l'école**

Dans chaque école, un règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative. Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République.

Il est recommandé de joindre la Charte de la laïcité à l'école au règlement intérieur de chaque école.

Qu'est-ce que le règlement intérieur ?

Un texte normatif : il définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école. Chaque adulte doit

pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun.

Il rappelle les principes fondamentaux du service public de l'éducation (et en précise les modalités d'application dans l'école. Par exemple, il détermine les modalités d'application de l'obligation d'assiduité.

Il sert de fondement aux décisions du directeur d'école.

Un texte éducatif : le règlement intérieur place l'élève en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté, en le rendant progressivement responsable de ces comportements. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école.

Un texte informatif : il précise les droits et les obligations de membres de la communauté éducative et explicite le fonctionnement de l'école. En cela, il constitue aussi un outil informatif permettant de faciliter les rapports entre toutes les composantes de la communauté éducative. Pour qu'il remplisse cette fonction, il est important que sa rédaction adopte un langage simple et accessible à tous.

Comment l'établir ?

Une élaboration encadrée

Dans chaque département, un règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques est arrêté par l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale. Ce « règlement type départemental » fournit un cadre et des orientations pour la rédaction du règlement intérieur de chaque école.

Une élaboration concertée

Afin de favoriser l'appropriation du règlement intérieur par l'ensemble de la communauté éducative, son élaboration doit faire l'objet, en amont de la présentation au conseil d'école, d'une large concertation, organisée par le directeur d'école.

Un texte soumis au vote du conseil d'école

Le règlement est voté, et actualisé chaque année, par le conseil d'école sur proposition du directeur.

Comment le diffuser ?

Rédigé dans une langue claire et accessible, le règlement intérieur doit être porté à la connaissance de toute la communauté éducative. A cette fin, il est :

³⁵/₁₇ communiqué au maire ou au président de l'EPCI dont l'école relève

³⁵/₁₇ affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents

³⁵/₁₇ présenté, en début d'année scolaire, par le directeur d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits qui attestent en avoir pris connaissance

3. Les élèves

³⁵/₁₇

Inscription et admission

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé. Dans le cas où elles lui font donner l'instruction dans la famille, elles sont dans l'obligation d'effectuer une déclaration annuelle au maire ou à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation.

L'inscription des élèves : une compétence du maire

La procédure

Chaque année le maire dresse la liste des enfants de sa commune soumis à l'obligation scolaire et procède à une mise à jour tous les mois.

Pour faciliter ce travail le directeur d'école déclare au maire les enfants fréquentant son école dans les huit jours qui suivent la rentrée scolaire ainsi que les départs et les arrivées à la fin de chaque mois.

Les responsables de l'enfant doivent se présenter à la mairie pour le faire inscrire dans une école de la commune. Le maire délivre alors un certificat d'inscription qui indique l'école que l'enfant doit fréquenter.

L'inscription hors de la commune de résidence

La commune de résidence est celle où résident les personnes responsables de l'enfant. Le maire de la commune de résidence peut donner son accord pour la scolarisation d'enfants de sa commune dans une autre commune. La commune de résidence participe alors aux frais de cette scolarisation. A défaut d'accord, le maire de la commune d'accueil peut consentir à inscrire les enfants domiciliés dans une autre commune sans attendre de contrepartie financière. Dans certains cas, prévus par la loi, le maire de la commune de résidence est dans l'obligation de financer la scolarisation d'un enfant hors de la commune.

Les outils

Afin de procéder au traitement des données relatives à l'inscription et à l'assiduité des élèves, le maire a la possibilité de mettre en œuvre un traitement automatisé, notamment par le recours à l'application informatique « Base-élève premier degré » utilisée par les directeurs d'école.

L'admission : une compétence du directeur d'école

Les conditions d'admission

Le directeur d'école procède à l'admission des élèves à l'école élémentaire sur présentation :

³⁵/₁₇ du certificat d'inscription délivré par le maire ;

³⁵/₁₇ toute pièce attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires ou un document justifiant d'une contre-indication

En l'absence d'un de ces documents, le directeur d'école procède à une admission provisoire. Les personnels de l'éducation nationale ne sont pas compétents pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents.

L'admission à l'école maternelle

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine.

Par ailleurs, la scolarisation des enfants âgés de deux ans révolus est rendue possible, elle est organisée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales, ou de montagne et dans les régions d'outre-mer.

Le changement d'école

En cas de changement d'école, le directeur d'école émet un certificat de radiation et il remet le livret scolaire aux parents. Préalablement, il s'assure que l'autre parent est informé du projet de changement

d'école. Si l'un des deux parents s'oppose au changement d'école, le directeur doit attendre la décision du juge des affaires familiales saisi par un des parents.

Le directeur d'école :

³⁵/₁₇ informe le maire de la commune de résidence des parents pour que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation scolaire

³⁵/₁₇ transmet cette information au maire de la commune où l'élève sera scolarisé

Les principales opérations du directeur d'école sur l'application Base Élève 1er degré (BE1D)

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élève 1er degré.

³⁵/₁₇ **La santé des élèves**

Les personnels de santé de l'éducation nationale

Les médecins et infirmiers de l'éducation nationale apportent leur soutien spécifique aux élèves, aux familles et aux enseignants dans le cadre des interventions prévues par leurs missions d'une part, et à la demande de toute personne qui en exprime le besoin d'autre part, chaque fois qu'une situation particulière l'exige. Ils peuvent faire partie de l'équipe éducative.

Les vaccinations obligatoires

Les parents ou responsables légaux doivent présenter outre le certificat d'inscription délivré par le maire, un document attestant que l'enfant a bénéficié des vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations ou du carnet international de vaccinations)

Ces vaccinations concernent la lutte contre le tétanos, la diphtérie et la poliomyélite.

Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède, pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, à une admission provisoire (voir fiche inscription et admission).

La visite médicale de la sixième année de l'enfant

Au cours de la sixième année de l'enfant, une visite comprenant un dépistage des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage est organisée. Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative, les professionnels de santé et les parents, afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés suite à ces visites.

Des visites peuvent être réalisées tout au long de la scolarité à la demande des parents, des équipes éducatives ou des élèves eux-mêmes.

Les urgences

Le protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement donne un cadre de référence au directeur d'école pour mettre en place une organisation permettant de répondre au mieux aux besoins des élèves en matière de santé et de sécurité. Il comporte en particulier des consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'urgence. Une ligne téléphonique permettant de contacter les services d'urgence doit être accessible en permanence.

Ne peuvent être considérées comme relevant de ce protocole les demandes d'administration de médicaments dans le cadre d'un traitement pour une affection saisonnière (angine, bronchite, etc) de courte durée.

L'accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Qu'est - ce qu'un P.A.I ?

Le projet d'accueil individualisé (P.A.I) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins spécifiques de l'élève, les modalités particulières de prise en charge, en tenant compte des éléments médicaux qui nécessitent une attention et des gestes précis et fixe éventuellement les conditions de cette prise en charge.

Il peut comporter le cas échéant un protocole d'urgence détaillant les mesures spécifiques à prendre dans certaines situations

Il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

Afin de respecter le code de déontologie, aucun diagnostic médical ne peut apparaître sur ce document. Avec l'accord de la famille, toutes informations pouvant être utiles à la prise en charge de l'élève pourront être jointes au projet. Les symptômes visibles, les mesures à prendre pour assurer la sécurité de l'élève, les médecins à joindre doivent y figurer.

Qui le signe ?

Le projet d'accueil individualisé est signé par les différents partenaires : la famille, le médecin traitant ou le spécialiste qui suit l'enfant, le directeur d'école, le médecin de l'éducation nationale ou le médecin de la protection maternelle et infantile, l'infirmière scolaire, éventuellement l'auxiliaire de vie scolaire, et le représentant de la collectivité territoriale (en charge de l'organisation de la restauration scolaire).

Qui en a connaissance ?

Les membres de la communauté éducative et des partenaires concernés ont la connaissance des mesures décrites dans le PAI.

Il importe, dans l'intérêt même de l'élève, de rappeler le devoir de confidentialité auquel tous les membres de la communauté éducative sont soumis.

Il doit être communiqué, en accord avec la famille, aux personnes accompagnant l'enfant dans le cadre d'activités périscolaires, de sorties ou de voyages scolaires.

Quelle est sa durée de validité ?

Le PAI étant établi en cas de troubles de la santé de longue durée, sa durée d'application est en lien direct avec l'évolution de la pathologie. Chaque année, les parents informent des éventuelles modifications à apporter et s'assurent de la connaissance des gestes éventuellement nécessaires par l'enseignant ou la

personne de la communauté éducative qui prend en charge leur enfant.

³⁵₁₇ La scolarisation des élèves en situation de handicap

La maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Depuis 2005 les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sont chargées de l'ensemble des questions de handicap au sein d'un département. La MDPH reçoit les demandes des familles qui souhaitent faire reconnaître le handicap de leur enfant.

Les dossiers de demande sont ensuite transmis à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, réunissant l'ensemble des experts, qui est chargée de l'instruction de la demande et de la rédaction du projet personnalisé de scolarisation (PPS) des élèves.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est l'organe de décision de la MDPH. Au vu de l'analyse produite par l'équipe pluridisciplinaire, elle prend l'ensemble des décisions qui relèvent de sa compétence concernant la scolarisation de l'élève et notamment :

³⁵₁₇ l'orientation (en classe ordinaire, en dispositif collectif CLIS ou ULIS ou en établissement médico-social) ;

³⁵₁₇ l'attribution d'une aide humaine individuelle ou mutualisée

La CDAPH peut également, par exception au droit commun, proposer le redoublement d'un élève en maternelle. La décision reste prise par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

Saisine de la MDPH

La demande d'évaluation des besoins doit être présentée par la famille de l'élève. Si un enseignant constate qu'un élève pourrait relever d'une situation de handicap, il appartient au directeur d'en informer la famille. Si la famille ne saisit pas la MDPH dans un délai de quatre mois, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut informer la MDPH de la situation de l'élève. La MDPH engage alors un dialogue avec la famille.

Lors d'une première demande auprès de la MDPH, une analyse de la situation de l'élève doit être réalisée au sein d'une équipe éducative. Doivent participer à cette réunion l'ensemble des professionnels concernés et la famille. Cette analyse est réalisée sous la forme d'un document normalisé, le GEVA-sco, qui doit être remis à la famille par le directeur d'école.

Le directeur d'école :

³⁵₁₇ informe la famille des démarches à accomplir, lui propose de rencontrer le médecin scolaire ou le psychologue scolaire avant de saisir la MDPH ;

³⁵₁₇ établit un contact avec l'enseignant référent qui peut également accompagner la famille dans ses démarches auprès de la MDPH ;

³⁵₁₇ réunit l'équipe éducative pour une première évaluation en situation scolaire et remet à la famille le document GEVA-sco ;

³⁵₁₇ informe l'IEN de la circonscription si la famille n'a pas saisi la MDPH dans le délai de quatre mois. Guide pratique pour la direction de l'école primaire éduSCOL

Le projet personnalisé de scolarisation

Le projet personnalisé de scolarisation est le document qui synthétise les besoins de l'élève en situation de handicap et coordonne l'ensemble des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales qui doivent permettre sa scolarisation. Il est établi par l'équipe pluridisciplinaire et sert de base aux décisions de la CDAPH.

A partir du projet personnalisé de scolarisation de l'élève, l'enseignant de la classe doit mettre en œuvre les aménagements et adaptations nécessaires.

Le directeur d'école :

³⁵₁₇ détermine et met en œuvre avec tous les personnels de l'école les aménagements qui peuvent être nécessaires pour la scolarisation de l'élève handicapé ;

³⁵₁₇ signe les conventions qui peuvent être requises pour cette scolarisation.

L'enseignant référent

L'enseignant référent pour les élèves en situation de handicap est un enseignant spécialisé du premier ou du second degré chargé du suivi de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation tout au long du parcours de l'élève. Il n'est dépositaire d'aucune autorité hiérarchique ou administrative, mais il est la première personne qu'un enseignant doit pouvoir contacter chaque fois qu'il le juge utile.

Le directeur d'école veille à ce que tout enseignant chargé de la scolarisation d'un élève handicapé soit bien informé du rôle de l'enseignant référent et puisse le contacter.

L'équipe de suivi de la scolarisation

Pour chaque élève bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation, une équipe de suivi de la scolarisation est réunie une fois par an par l'enseignant référent. L'équipe de suivi de la scolarisation dresse le bilan des aménagements et adaptations mis en œuvre et propose, le cas échéant, les évolutions nécessaires.

Le recueil des éléments fournis par les participants prend la forme du GEVA-sco, qui constitue le compte-rendu de la réunion. Il est envoyé à la MDPH afin de permettre un éventuel ajustement du projet personnalisé de scolarisation de l'élève.

³⁵₁₇ Les enseignants chargés de la scolarisation de l'élève handicapé participent à l'équipe de suivi de la scolarisation

³⁵₁₇ le directeur d'école contribue aux travaux de l'équipe de suivi de la scolarisation en veillant à la prise en compte du projet personnalisé dans le projet d'école.

Les auxiliaires de vie scolaire

Les auxiliaires de vie scolaire (AVS) sont des personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap. Cette aide est attribuée uniquement par la CDAPH et peut revêtir deux formes : l'aide individuelle et l'aide mutualisée.

L'aide individuelle est attribuée exclusivement à un élève pour une quotité horaire déterminée, lorsqu'il présente un besoin d'accompagnement soutenu et continu.

Rentrée scolaire 2015 / 2016 Circonscription de Kourou II

L'aide mutualisée peut être apportée simultanément à plus d'un élève par la même personne ; elle est conçue comme souple et évolutive en fonction des besoins ponctuels des élèves.

Les AVS peuvent avoir deux statuts : accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH, pour une durée maximale de six ans), contrat aidé (CUI/CAE, pour une durée maximale de deux ans). Les AESH peuvent, au terme de six années de contrat, être recrutés en CDI.

Tous ces personnels sont employés soit par les services académiques, soit par un établissement scolaire du second degré.

Les CLIS

Les classes d'inclusion scolaire (CLIS) sont des dispositifs collectifs de scolarisation pour les élèves en situation de handicap. L'orientation en CLIS est prononcée par la CDAPH. Suite à cette décision d'orientation, le maire inscrit l'élève dans l'école et le directeur procède à son admission.

Les CLIS ne constituent pas des classes fermées mais des dispositifs d'inclusion. Les élèves qui y sont scolarisés ont vocation à fréquenter, autant que possible, la classe correspondant à leur âge et à leur niveau scolaire. Il appartient aux directeurs d'école concernés de veiller à l'organisation de ces moments d'inclusion, en concertation avec l'enseignant de la CLIS et l'équipe pédagogique.

Le transport des élèves en situation de handicap

Les élèves en situation de handicap peuvent bénéficier, lorsque leur situation le nécessite, d'un transport adapté individuel. Le directeur d'école doit être informé des modalités particulières mises en place pour le transport de chaque élève afin de pouvoir, le cas échéant, prendre les mesures d'organisation qui s'imposent.

Les interlocuteurs du directeur d'école

La famille

³⁵/₁₇ Pour l'informer lorsqu'il apparaît qu'un élève est susceptible de relever d'une situation de handicap ;

³⁵/₁₇ Pour l'informer des démarches possibles (saisine de la MDPH, mise en place d'un PAP...) ;

³⁵/₁₇ Pour préparer l'accueil d'un élève en situation de handicap.

Le médecin scolaire

³⁵/₁₇ Pour évaluer la pertinence de certains aménagements envisagés ;

³⁵/₁₇ Sur la demande de la famille, pour procéder à une visite médicale.

Le psychologue scolaire

³⁵/₁₇ Sur la demande de la famille, pour réaliser un bilan.

L'enseignant référent

³⁵/₁₇ Pour l'informer du suivi de la scolarité de l'élève ;

³⁵/₁₇ Pour lui demander des informations, des conseils sur les aménagements ou adaptations à mettre en place ;

³⁵/₁₇ Pour organiser l'équipe de suivi de la scolarisation.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription

³⁵/₁₇ Pour lui signaler toute difficulté dans la scolarisation d'un élève en situation de handicap.

La cellule AVS ou le coordonnateur AVS

³⁵₁₇ Pour toute question relative aux AVS.

³⁵₁₇ L'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers

A tout moment de la scolarité à l'école primaire, lorsque la progression d'un élève dans ses apprentissages le nécessite, le directeur s'assure qu'un dispositif d'aide est mis en place au sein de la classe par le maître, aidé de l'équipe pédagogique. L'équipe pédagogique de l'école veille à clarifier les relations et les complémentarités entre les différentes actions qui concernent ces élèves dans l'école.

Organiser la concertation autour d'un élève en difficulté

L'équipe éducative L'équipe éducative est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève l'exige, qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les responsables légaux de l'élève, le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le médecin de l'éducation nationale, l'infirmier scolaire et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves handicapés. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Les représentants légaux de l'élève, membres de droit, peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

Le conseil des maîtres Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Lorsqu'il s'avère nécessaire, un dispositif d'aide est proposé.

Le dialogue avec les parents Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue approfondi est engagé avec les représentants légaux de l'élève qui sont associés à la mise en place et au suivi du dispositif d'aide.

Les dispositifs d'accompagnement

Les stages de remise à niveau (SRAN) Les stages de remise à niveau sont une des formes d'aides pédagogiques permettant de répondre aux besoins des élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages. Ces stages en petits groupes sont proposés aux élèves de CM1 et CM2 qui rencontrent des difficultés importantes en français et mathématiques. La participation des élèves est soumise à l'adhésion des parents. Les stages se déroulent pendant les vacances scolaires de printemps ou d'été. D'une durée de 15 heures, ils sont organisés sur une période d'une semaine, à raison trois heures quotidiennes pendant cinq jours.

Le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) Le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) permet de coordonner les actions mises en œuvre lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle. L'essentiel de ces actions est conduit au sein de la classe.

Le PPRE implique que des pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées soient mises en œuvre dans la classe et que les actions conduites aient une durée, des modalités et un contenu ajustables, suivant une progression accordée à celle de l'élève. La progression de l'élève est régulièrement évaluée par l'équipe pédagogique afin de faire évoluer les aides qui lui sont apportées.

Le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) Les aides spécialisées ont pour objectif de prévenir et remédier aux difficultés scolaires persistantes en dépit des aides apportées par les enseignants des classes. Elles sont mises en œuvre par les enseignants spécialisés et les psychologues scolaires des RASED, conjointement avec l'enseignant de la classe dans laquelle l'élève est scolarisé. Elles sont à dominante pédagogique, rééducative ou psychologique. Elles sont coordonnées avec les autres aides apportées à ces élèves. Les enseignants spécialisés et les psychologues scolaires font bénéficier les enseignants de leur expertise ; leur action spécifique auprès des élèves est complémentaire de celle des enseignants des classes afin d'apporter une réponse en équipe aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves. Le RASED est constitué par l'ensemble des enseignants chargés des aides spécialisées (E et G) et des psychologues scolaires qui exercent dans la circonscription - Le périmètre d'intervention des personnels du RASED est défini par l'IEN - Les personnels sont affectés administrativement dans l'une des écoles de leur périmètre d'intervention - Ils interviennent sous la responsabilité de l'IEN chargé de la circonscription ; celui-ci arrête l'organisation générale des actions de prévention et des aides spécialisées dans la circonscription et les priorités d'action du RASED

L'accompagnement pédagogique spécifique

Les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers, liés notamment à des capacités singulières, une difficulté scolaire importante, une situation de handicap ou toute autre situation faisant sérieusement obstacle aux apprentissages, bénéficient d'un accompagnement pédagogique spécifique.

Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé, après avis du médecin de l'éducation nationale. - Le PAP définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. - Le PAP se substitue à un éventuel PPRE. - Le PAP est révisé tous les ans. - Le PAP est rédigé sous la forme d'un document défini au plan national

L'accompagnement pédagogique des élèves intellectuellement précoces (EIP) Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières. Leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage. S'ils éprouvent des difficultés, ils peuvent bénéficier d'un PPRE ou d'un PAP.

Les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA) L'obligation d'accueil dans les écoles et les établissements scolaires s'applique de la même façon pour les élèves allophones arrivants que pour les autres élèves. Les élèves allophones arrivants ne maîtrisant pas la langue de scolarisation, en âge d'être scolarisés à l'école maternelle ou soumis à l'obligation scolaire doivent être inscrits dans la classe de leur âge.

Les élèves allophones nouvellement arrivés en bénéficient d'actions particulières favorisant leur accueil et leur scolarisation.

Le rôle du directeur

³⁵/₁₇ Il est responsable de la mise en œuvre effective par chaque enseignant de l'école d'un contrôle continu

permettant l'appréciation de l'acquisition progressive des connaissances et des compétences des élèves ;

³⁵/₁₇ Il veille à la mise en place des dispositifs d'aide nécessaires pour les élèves de son école ;

³⁵/₁₇ Il veille à ce que les responsables légaux de l'élève soient associés à la mise en place du dispositif ;

³⁵/₁₇ Il est le garant de la collaboration de l'équipe des maîtres de l'école et de celle du RASED et organise les temps de concertation nécessaires aux décisions de leur intervention ;

³⁵/₁₇ Il s'assure de l'information des parents sur l'organisation des aides aux élèves lors des réunions de classe ;

³⁵/₁₇ Si besoin, il s'assure de la mise à la disposition des membres du RASED d'un local adapté à leurs interventions ; ³⁵/₁₇ Il organise et préside les équipes éducatives ;

³⁵/₁₇ En cas de changement d'école, et en particulier dans le cadre de la liaison école-collège, il informe l'établissement d'accueil des mesures de suivi en cours.

³⁵/₁₇ **La protection de l'enfance**

Un mineur est en danger ou risque de l'être, au sens de l'article 375 du code civil :

³⁵/₁₇ si sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ;

³⁵/₁₇ ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou risquent de l'être.

Comment repérer ?

Tout enseignant ou personnel de l'éducation nationale peut être à même de repérer un élève en danger ou en risque de l'être :

³⁵/₁₇ en recevant des confidences de l'élève ou de ses proches

³⁵/₁₇ en étant alerté par des signes de souffrance ou de mal être différents selon son âge : ° symptômes physiques, ° troubles du comportement, ° manifestations psychosomatiques.

³⁵/₁₇ en étant alerté par des signes chez les adultes dans l'entourage de l'enfant (famille, institution) :

° attitudes éducatives non adaptées,

° comportement inapproprié à l'égard de l'enfant,

° comportement des adultes eux-mêmes en grande difficulté. Un signe se définit comme un signal d'alarme à prendre en compte dans un contexte plus global, situé dans le temps. C'est parfois le faisceau de signes, leur aspect cumulatif, qui caractérise la situation de danger ou de risque de danger.

Quelle conduite adopter?

S'entretenir avec l'élève et avec les parents avec discrétion et bienveillance

³⁵/₁₇ Un échange spontané, non intrusif, constitue une première étape pour aider l'élève à dire ce qui se passe et lui apporter un soutien.

³⁵/₁₇ Il importe de ne pas transformer l'entretien en interrogatoire et de préciser que, le cas échéant, le secret devra être levé pour apporter une aide plus efficace.

³⁵/₁₇ Les parents ou responsables légaux sont associés à la réflexion dans le cadre habituel du dialogue avec les familles, autour des besoins et de l'intérêt de leur enfant, ainsi que sur les ressources qu'ils peuvent

mobiliser.

Partager l'information pour évaluer la situation Face à ces situations, la règle est de ne pas rester seul et de partager ses interrogations avec d'autres membres de l'équipe éducative, notamment le psychologue scolaire, l'assistant de service social, l'infirmier et/ou le médecin. Les conseillers techniques sociaux et de santé auprès de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) constituent des personnes ressources. Cette réflexion partagée permet d'évaluer la situation et de décider de la conduite à tenir. Guide pratique pour la direction de l'école primaire éduSCOL

Le bon usage de la confidentialité préside à ces échanges afin de :

³⁵/₁₇ circonscrire le partage d'informations à ce qui est nécessaire pour traiter la situation,

³⁵/₁₇ préserver la relation de confiance avec l'élève. Les personnels soumis au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de la protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours, tels que les médecins, les assistants de service social, les infirmiers et les psychologues scolaires, sont autorisés à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer la situation d'un élève et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide (article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles).

Que faire en cas de danger ou de risque de danger ? Tout personnel ayant un doute ou une présomption de situation de danger ou de risque de danger concernant un élève, après réflexion partagée au sein de l'institution, doit transmettre par écrit les éléments de la situation au président du conseil général. Pour cela, il revient au directeur d'école d'adresser "une information préoccupante" à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) selon les modalités prévues dans le protocole départemental. Cette cellule est placée sous la responsabilité du président du conseil général qui agit avec le concours de l'État, de l'autorité judiciaire et de ses autres partenaires. L'IA-DASEN prévoit les modalités de transmission des écrits dans le cadre des protocoles signés avec le président du conseil général et le procureur de la République. Selon ce que prévoient les protocoles départementaux, les informations préoccupantes sont transmises :

³⁵/₁₇ soit directement à la CRIP avec copie du document ou bordereau, pour information, à l'inspecteur de l'éducation nationale et à la direction académique (IA-DASEN ou/et conseillers techniques sociaux et de santé),

³⁵/₁₇ soit à l'inspecteur de l'éducation nationale et la direction académique (IA-DASEN ou/et conseillers techniques sociaux et de santé), qui transmettent à la CRIP. Une évaluation de la situation sera réalisée en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'aide ou de protection.

Que faire en cas de danger grave ou imminent ? Dans les cas où la gravité de la situation le justifie (danger avéré nécessitant une protection immédiate, victimes de violences sexuelles avérées ou présumées...) : il faut adresser un signalement au procureur de la République, avec copie à la cellule de recueil des informations préoccupantes. Une mesure de protection judiciaire sera mise en œuvre, le cas échéant. Il convient également de rappeler que tout fonctionnaire qui, dans le cadre de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit doit immédiatement en informer le procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale).

Associer la famille Pour maintenir la relation de confiance avec l'élève et sa famille, il est nécessaire

d'aviser les parents ou responsables légaux de la transmission des informations préoccupantes ou du signalement, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant (cas de violences intrafamiliales notamment). Le psychologue, les personnels sociaux et de santé, l'inspecteur de l'éducation nationale peuvent accompagner cette démarche le cas échéant.

Le rôle du directeur d'école

Le directeur d'école contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents.

³⁵/₁₇ Il participe à la sensibilisation et à la formation des personnels dans le domaine de la protection de l'enfance en contribuant à l'identification des besoins et à la mise en place d'actions de formation, en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale,

³⁵/₁₇ Il s'assure de l'affichage du numéro du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger « 119 Allô enfance en danger »,

³⁵/₁₇ Il impulse la mise en place d'actions de sensibilisation des élèves dans le cadre du projet d'école, ³⁵/₁₇ Il facilite l'organisation des visites médicales et de dépistage obligatoires,

³⁵/₁₇ Il participe au repérage des situations d'élèves en danger ou en risque de l'être et organise la réflexion partagée entre les membres de l'équipe éducative. En lien avec les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale, il est l'interlocuteur des partenaires (services sociaux, éducatifs, de santé) et des autorités locales, le cas échéant.

³⁵/₁₇ Il assure la transmission des informations préoccupantes au président du conseil général et des signalements concernant les élèves en danger ou en risque de danger, selon la procédure fixée dans le protocole départemental de protection de l'enfance.

³⁵/₁₇ Il veille à la qualité des relations entre l'école avec les parents.

4. Le fonctionnement de l'école

Les intervenants extérieurs sont des personnes, bénévoles ou rémunérées (par des associations, par des collectivités territoriales ou par l'Etat), qui apportent leurs compétences de façon complémentaire et non substitutive à l'enseignant de la classe. Les modalités générales de recours aux intervenants extérieurs sont prévues par le règlement intérieur de l'école.

Les principes d'organisation

Le recours à un intervenant extérieur s'inscrit dans le projet d'école L'intervention s'inscrit dans le projet pédagogique de la classe, qui découle des objectifs définis dans le projet d'école. Les modalités pratiques de l'intervention doivent faire l'objet d'une consultation des partenaires concernés et d'une définition précise. Les éléments relatifs à l'organisation pédagogique, qui relèvent de la responsabilité de

l'enseignant, et les mesures de sécurité doivent être détaillées. Dans le cas d'interventions régulières, ces modalités sont précisées dans une convention signée par l'IA-DASEN ou l'IEN et la collectivité territoriale (organisme rémunérateur) ou l'association concernée. Le directeur d'école contresigne la convention dont un exemplaire reste à l'école.

L'organisation de la classe pendant l'activité La classe fonctionne en un seul groupe : l'enseignant doit assurer l'organisation pédagogique et le contrôle effectif de l'activité. Les élèves sont répartis en groupes dispersés et sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier : l'enseignant exerce un contrôle adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité par une présence permanente et des passages successifs dans les différents groupes et une coordination de l'ensemble. Les élèves sont répartis en groupes dispersés et sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a un groupe à sa charge : l'enseignant aura défini préalablement l'organisation générale de la séance et procédera à un contrôle a posteriori.

La procédure d'autorisation

Le rôle du directeur d'école Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Le directeur d'école veillera à ce que les personnes intervenant auprès des élèves respectent les principes fondamentaux du service public de l'éducation. Il pourra mettre fin, sans préavis, à toute intervention qui ne les respecterait pas. Dans le cas d'une intervention nécessitant un agrément de l'IA-DASEN, il appartient au directeur, avant d'accorder l'autorisation, de vérifier que la personne pressentie est agréée.

L'agrément de l'IA-DASEN Dans certains cas, les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'IA-DASEN. L'agrément est notamment obligatoire pour l'encadrement d'activités physiques et sportives. L'agrément est une décision individuelle écrite émise par l'IA-DASEN, elle ne peut concerner un collectif ou un établissement. Guide pratique pour la direction de l'école primaire éduSCOL

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants

L'enseignant La responsabilité de l'organisation de l'activité relève de l'enseignant. Il veille, notamment par sa présence effective, à ce que la sécurité des élèves soit assurée en toutes circonstances et s'assure que l'intervenant respecte les conditions d'organisation et les objectifs du projet. Si l'enseignant constate que les conditions de sécurité ne sont plus réunies, il lui appartient de suspendre immédiatement la séance et d'en informer le directeur d'école.

L'intervenant extérieur Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Dans le cadre des activités auxquelles ils participent, les intervenants extérieurs :

- apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche, qui enrichit l'enseignement
- assistent le maître dans l'organisation et le déroulement de la séance ;
- agissent à la demande et selon les consignes du maître ;

• peuvent se voir confier la charge d'un groupe, dans le cadre de certaines organisations pédagogiques. En outre, ils sont pris en compte pour le taux minimum d'encadrement, défini par la réglementation relative à l'activité.

L'encadrement des activités physiques et sportives¹

Dans le cas d'activités physiques et sportives, l'organisation de l'intervention doit répondre aux modalités spécifiques d'encadrement. Taux d'encadrement spécifiques aux activités d'éducation physique et sportive

Ecole maternelle, classe élémentaire avec section enfantine

Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant plus un intervenant qualifié ou agréé ou un autre enseignant

Au-delà de 16 élèves un intervenant qualifié ou un bénévole agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves

Ecole élémentaire

Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant plus un intervenant qualifié ou agréé ou un autre enseignant

Au-delà de 30 élèves un intervenant qualifié ou un bénévole agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves

Taux applicables aux activités nécessitant un encadrement renforcé²

Ecole maternelle, classe élémentaire avec section enfantine

Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant qualifié ou agréé ou un autre enseignant

Au-delà de 12 élèves un intervenant qualifié ou un bénévole agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves

Ecole élémentaire

Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant qualifié ou agréé ou un autre enseignant

Au-delà de 24 élèves un intervenant qualifié ou un bénévole agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves

³⁵ 17 **Accueil et surveillance**

L'obligation de surveillance

Les délimitations de l'obligation de surveillance

L'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiés : il lui appartient de veiller à ce qu'ils ne soient pas exposés à subir des dommages et qu'ils n'en causent pas à autrui.

Cette responsabilité s'étend à l'intérieur des locaux scolaires ainsi qu'à l'extérieur dès lors que des enseignements s'y déroulent. Ainsi, le service de surveillance s'exerce partout où les élèves ont accès, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, dans les cours de récréation, dans les aires de jeux et les lieux d'accueil.

La surveillance doit être exercée de façon continue pendant la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire (cela comprend l'ensemble des activités prises en charge par l'école, obligatoires ou facultatives).

Rentrée scolaire 2015 / 2016 Circonscription de Kourou II

La sécurité des élèves assurée soit par les enseignants soit par les intervenants extérieurs lorsqu'un groupe leur est confié et après que les enseignants ont pris toutes les mesures garantissant la sécurité des élèves.

Les cas où l'école n'a pas obligation de surveillance

Avant la prise en charge par les enseignants, les enfants sont sous la seule responsabilité des parents. À l'école maternelle, les parents sont responsables du choix de la personne désignée pour reprendre un enfant à la sortie des classes.

Dans le cadre des activités organisées dans les locaux scolaires par la commune (restauration, activité périscolaire, garderie), le directeur d'école n'a pas de directive à donner aux personnes chargées de la surveillance, sauf s'il a accepté cette mission. De même, les enseignants n'ont de responsabilité à assumer que s'ils ont accepté d'exercer une telle surveillance. Dans ce cadre, les enseignants agissent pour le compte de la commune, mais sont couverts par les dispositions de l'article L 911-4 du Code de l'éducation.

L'institution scolaire n'a pas compétence en matière de surveillance pendant les transports scolaires. La surveillance relève alors du Département ou de l'organisateur secondaire désigné. La municipalité est responsable de la sécurité sur la voie publique et de l'aménagement des aires de stationnement des cars. A cet égard, si le directeur constate des anomalies, il doit se rapprocher des services municipaux pour permettre une sécurité optimale.

Comment s'organise la surveillance ?

Le rôle du directeur d'école

Le directeur d'école organise l'accueil et la surveillance des élèves. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes du matin et de l'après-midi et pendant les récréations est défini en conseil des maîtres. Un roulement des maîtres est organisé et le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.

Les modalités

Les modalités de surveillance retenues et précisées dans le règlement intérieur doivent être adaptées en fonction des effectifs, de la configuration des lieux, du matériel scolaire et de la nature des activités. En tout état de cause, un élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance. Ainsi, lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement, dans une ou plusieurs autres classes.

Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

L'accueil des élèves

Les élèves sont accueillis dix minutes avant le début de chaque demi-journée de classe (article D. 321-12 du code de l'éducation).

A l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par la ou les personnes les accompagnants, au personnel chargé de la surveillance ou chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris à la fin de chaque demi-journée par la ou les personnes responsables ou à leur demande par un service de garde de restauration scolaire, de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur.

Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

A l'école élémentaire

A l'issue des classes du matin ou de l'après-midi la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des responsables légaux, par un service de garde, de transport, de restauration, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

La sortie individuelle

C'est le directeur qui autorise la sortie individuelle d'un élève pendant le temps scolaire pour recevoir à l'extérieur des soins spécialisés ou des enseignements adaptés, sous réserve de la présence d'un accompagnateur, selon les dispositions établies avec la famille. L'enseignant remet l'enfant à l'accompagnateur, qui lui-même le remet à l'enseignant au retour.

Qu'est-ce qu'une sortie scolaire ?

Les différentes catégories de sorties scolaires

Il existe trois catégories de sorties scolaires :

³⁵/₁₇ les sorties régulières. Elles relèvent des enseignements réguliers et sont inscrites à l'emploi du temps ;

³⁵/₁₇ les sorties occasionnelles. Elles correspondent à des activités d'enseignements ponctuelles sans hébergement ;

³⁵/₁₇ les sorties scolaires avec nuitées. Elles peuvent correspondre à des séjours courts ou à des séjours d'au moins quatre nuitées (classes de découvertes).

Dès lors qu'une sortie scolaire inclut une partie de la pause méridienne ou dépasse les horaires habituels de classe, elle est considérée comme facultative.

L'initiative pédagogique des sorties scolaires occasionnelles ou avec nuitées revient à l'enseignant. Il est responsable de l'organisation générale de la sortie.

Concernant les sorties facultatives, l'enseignant est chargé d'informer au plus tôt les responsables légaux

Rentrée scolaire 2015 / 2016 Circonscription de Kourou II

du projet de sortie. Il leur fait parvenir une note les informant des modalités d'organisation et le formulaire d'autorisation. Lorsque l'école est informée d'un désaccord entre les détenteurs de l'autorité parentale, l'autorisation des deux parents est nécessaire pour la participation d'un élève à une sortie scolaire facultative.

Les enfants ne participant pas à une sorties scolaire facultative sont accueillis à l'école.

Les sorties scolaires en tableau

Quand ?	Pendant le temps scolaire	Pendant le temps scolaire	En partie hors du temps scolaire
Obligatoire/facultative	Obligatoire	Obligatoire	Facultative
Informations écrites aux parents	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Réunion d'information	Recommandée	Recommandée	Recommandée
Qui l'autorise ?	Le directeur d'école	Le directeur d'école	Le directeur d'école
Contribution des familles	Non (gratuite)	Non (gratuite)	Possible
Assurance	Facultative	Facultative	Obligatoire

	Sortie régulière	Sortie occasionnelle	Sorties avec nuitées
Présence d'un titulaire, d'une AFPS, d'un BNPS ou d'un BNS		Obligatoire dans certains cas	Obligatoire dans certains cas
Autorisation parentale écrite	non	non	oui

Attestation de formation aux premiers secours (AFPS - PSC1), Brevet national des premiers secours (BNPS), Brevet national de secourisme (BNS)

Les modalités d'organisation

Quel encadrement?

Quel que soit le type de sortie et les effectifs de la classe, les élèves sont toujours encadrés par deux adultes au moins.

Les ATSEM peuvent participer à l'encadrement d'une sortie scolaire si le maire a préalablement donné son autorisation.

Les adultes sont autorisés à participer à une sortie scolaire:

³⁵/₁₇ par le directeur d'école;

³⁵/₁₇ ou par l'IA-DASEN, dans le cas des sorties scolaires avec nuitées.

Les taux d'encadrement applicables hors activités physiques et sportives²

	Ecole maternelle, classe élémentaire avec section enfantine	Ecole élémentaire
Sortie sans nuitée	2 adultes au moins dont l'enseignant Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8	2 adultes au moins dont l'enseignant Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15
Sorties avec nuitée(s)	2 adultes au moins dont l'enseignant Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8	2 adultes au moins dont l'enseignant Au-delà de 20 élèves, un adulte supplémentaire pour 10

Les sources de financement?

Les sorties obligatoires sont gratuites.

Les sorties facultatives peuvent être financée par :

³⁵/₁₇ les familles (aucun élève ne peut être écarté pour des raisons financières);

³⁵/₁₇ les collectivités ;

³⁵/₁₇ les associations agréées ou complémentaires ;

³⁵/₁₇ la coopérative scolaire

³⁵/₁₇ la caisse des écoles.

Quelles modalités de transport ?

Trois cas de figure peuvent se présenter :

³⁵/₁₇ soit le transport est assuré par les transports publics réguliers. Aucune procédure n'est à prévoir

³⁵/₁₇ soit le transport est organisé par une collectivité ou par un centre d'accueil qui délivrera une attestation de prise en charge jointe au dossier d'autorisation

³⁵/₁₇ soit l'enseignant organisateur ou le directeur d'école fait appel à une entreprise de transports.

Le départ de la sortie scolaire doit s'effectuer depuis l'école. Si toutes les familles concernées donnent expressément leur accord, une dérogation peut être accordée.

Pour les sorties scolaires avec nuitées, quelles modalités d'accueil ?

L'accueil des élèves doit être assuré dans une structure en conformité avec les règlements de sécurité existants.

Rentrée scolaire 2015 / 2016 Circonscription de Kourou II

Dans chaque département, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale établit un répertoire des structures d'accueil. Si l'inscription d'un centre d'accueil sur ce répertoire ne saurait être assimilée à un agrément, il constitue un outil d'aide à la décision pour les enseignants qui élaborent leur projet de sortie.

Le rôle du directeur d'école

³⁵/₁₇ le directeur d'école prend le plus tôt possible les contacts nécessaires avec la municipalité pour l'organisation matérielle et financière de la sortie ;

³⁵/₁₇ après réception d'un dossier complet (voir le récapitulatif ci-dessous), il autorise les sorties scolaires régulières et occasionnelles ;

³⁵/₁₇ après réception d'un dossier complet, il transmet à l'IEN CCPD la demande d'autorisation de sortie scolaires avec nuitée cinq semaines au moins avant la date du départ. Ce délai est de huit semaines quand la sorties se déroule dans un autre département.

³⁵/₁₇ lorsque la sortie se déroule hors du territoire national, il vérifie régime de sortie de territoire applicable à l'élève.

³⁵/₁₇ La caisse des écoles

La caisse des écoles est un établissement public local (communal ou intercommunal) aux compétences élargies qui contribue au rayonnement de l'école primaire. Elle peut gérer des services sociaux importants tels que les colonies de vacances pour les enfants des écoles, les cantines scolaires ou les classes de découvertes. Elle peut être habilitée à organiser le transport des élèves des hameaux éloignés.

La caisse des écoles ne doit pas être confondue avec la coopérative scolaire (voir la fiche « La coopérative scolaire »).

Les compétences de la caisse des écoles

A l'origine, la caisse des écoles était destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille.

Depuis la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, les compétences de la caisse peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré. Elle peut, en particulier, mettre en œuvre des dispositifs de réussite éducative.

La caisse des écoles peut faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente (public ou privé).

Enfin, la caisse des écoles peut se voir confier par convention avec la commune l'organisation du service d'accueil issu de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 (voir la fiche « Le service d'accueil »).

Le fonctionnement de la caisse des écoles

Création et dissolution

Une délibération du conseil municipal crée dans chaque commune une caisse des écoles et arrête ses statuts qui définissent son organisation et son fonctionnement.

Lorsque la caisse n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, ce qui se

traduit le plus souvent par l'absence de vote du budget, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal.

Administration et gestion

La structure de la caisse reflète le rôle prépondérant de la commune dans sa gestion. Le comité de caisse qui en est l'organe délibérant comprend notamment trois représentants de la commune, dont le maire qui en est le président et l'ordonnateur des dépenses et des recettes (les règles de composition du comité des caisses intercommunales permettent à chaque commune associée d'y être représentée selon les mêmes principes). Guide pratique pour la direction de l'école primaire éduSCOL

Trois autres membres élus le sont par les sociétaires. Les autres membres sont de droit : l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant et un délégué du préfet.

Le comité se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que la moitié plus un de ses membres le sollicite. Il règle les affaires de la caisse, et vote le budget qui est préparé par le président.

L'inspecteur de l'Éducation nationale est le plus souvent représenté par les directeurs des écoles de la commune.

Budget et comptabilité

Les dépenses et les recettes sont retracées dans un budget propre, distinct de celui de la commune. Les règles du contrôle budgétaire auxquelles sont soumises les décisions de la caisse ainsi que les règles d'exécution des recettes et des dépenses sont celles qui sont applicables à la commune dont relève la caisse.

Les ressources de la caisse se composent notamment des subventions de l'État et des collectivités publiques (commune, département), des cotisations volontaires de ses membres et du produit des dons et legs.

En cas de dissolution, les comptes de la caisse sont arrêtés à la date de la délibération du conseil municipal décidant de dissoudre celle-ci. Le cas échéant, l'actif et le passif sont repris dans les comptes de la commune.

5. L'école et les collectivités territoriales

Les activités périscolaires

Les activités périscolaires prolongent le service public de l'éducation et visent à favoriser l'égal accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques, sportives et aux loisirs éducatifs. Elles se déroulent pendant le temps constitué des heures qui précèdent et suivent la classe et durant lesquelles un encadrement peut être proposé aux enfants. Il s'agit :

³⁵/₁₇ de la période d'accueil du matin avant la classe ;

³⁵/₁₇ du temps méridien (de la fin de la matinée de classe au retour en classe l'après-midi comprenant le cas échéant un temps de restauration) ;

³⁵/₁₇ de la période d'accueil du soir immédiatement après la classe.

Les communes organisent librement les modalités d'accueil des enfants sous leur responsabilité pendant le

Rentrée scolaire 2015 / 2016 Circonscription de Kourou II

temps périscolaire. Dans le cadre de la réorganisation du temps scolaire (voir la fiche « Le temps scolaire, les horaires de l'école »), elles bénéficient des dotations d'un fonds d'amorçage pour enrichir les activités périscolaires.

Les locaux susceptibles d'être utilisés

Dans le cadre des activités périscolaires, la commune peut utiliser les salles de classes. Le maire peut organiser dans ces locaux des activités à caractère sportif, culturel ou socio-éducatif pendant les heures où ils ne sont pas utilisés pour les activités d'enseignement. Il doit consulter le conseil d'école sur le projet d'organisation de ces activités. Le maire peut aussi accueillir les enfants sur un lieu autre que l'école sous réserve que les élèves soient confiés à la sortie de l'enceinte scolaire à un ou plusieurs animateurs. Le trajet jusqu'au lieu du déroulement de l'activité se fera alors sous la responsabilité de ces derniers.

La nature des activités proposées

Les collectivités peuvent proposer un large éventail d'activités visant à favoriser l'épanouissement des enfants, à développer la curiosité intellectuelle et à renforcer leur plaisir d'apprendre et d'être à l'école : activités sportives, artistiques et culturelles, ateliers consacrés au numérique, éducation citoyenne (travail coopératif, projets solidaires, ateliers sur l'environnement et le développement durable), etc. Les activités sportives doivent faire partie de celles qui sont autorisées à l'école (BO hors-série n°7 du 23 septembre 1999, paragraphe II.2.2.3). Les études surveillées mises en place par les communes le soir après la classe peuvent être intégrées dans le cadre des activités périscolaires.

Les intervenants sur le temps périscolaire

Les communes peuvent en complément de leurs propres ressources faire appel à une grande diversité d'intervenants : associations partenaires de l'école, mouvements d'éducation populaire, associations sportives ou culturelles locales (clubs sportifs, écoles de musique, bibliothèques, etc.). Ces intervenants peuvent être des bénévoles ou des salariés relevant de différents statuts. Des emplois d'avenir peuvent aussi être créés par les collectivités pour étoffer les équipes. Le maire ou le président d'EPCI peut par ailleurs recourir à des enseignants volontaires pour assurer le temps périscolaire. Pour cette activité, les enseignants sont alors assurés par la collectivité qui devient leur employeur et rémunérés par elle en fonction des taux horaires de rémunération fixés par la note de service du ministre de l'éducation nationale du 26 juillet 2010. Guide pratique pour la direction de l'école primaire éduSCOL

Les modalités d'accueil des enfants

Les communes peuvent décider de mettre en place les activités périscolaires dans le cadre d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH). Elles sont dès lors soumises à une obligation de déclaration et doivent se conformer à des règles spécifiques, notamment en matière de qualification des intervenants et de taux d'encadrement. Elles peuvent en contrepartie bénéficier de financement de la caisse d'allocations familiales.

Les communes peuvent également opter pour un autre type d'accueil que l'ALSH ne nécessitant pas une déclaration auprès de la direction départementale de la cohésion sociale. Elles n'ont, dans ce cas, pas droit aux prestations de la caisse d'allocations familiales. Elles fixent elles-mêmes les taux d'encadrement

applicables en veillant à ce que le nombre d'adultes présents soit suffisant pour assurer le bon déroulement des activités périscolaires et garantir la sécurité des enfants qui y participent. Elles peuvent faire appel aux intervenants de leur choix pour organiser des activités sur le temps périscolaire. Les critères de recrutement, notamment en termes de qualification, sont laissés à leur libre appréciation.

Le projet éducatif territorial (PEDT)

L'objectif du PEDT est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire et donc d'offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école. A cette fin, un comité de pilotage réunissant, autour du maire, l'ensemble des partenaires signataires de la convention, est installé localement. Le directeur d'école a vocation à participer à ce comité de pilotage. Les particularités du PEDT permettent de demander une dérogation au cadre national d'organisation du temps scolaire. En outre, les activités mises en place dans ce cadre peuvent bénéficier, à titre expérimental pour une durée de trois ans, de taux d'encadrement réduits par rapport aux taux habituels des accueils de loisirs sans hébergement.

Le service d'accueil

Qu'est-ce que le droit d'accueil ?

La loi du 20 août 2008 a institué un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire. Cela signifie qu'en cas de grève ou d'absence imprévisible d'un enseignant et d'impossibilité de le remplacer, l'élève bénéficie gratuitement d'un service d'accueil.

Mise en place du service d'accueil en cas de grève

Lorsqu'un préavis de grève est déposé, un enseignant doit déclarer à l'ADASEN, au moins 48 heures avant la grève, son intention d'y participer. Ce délai comprend au moins un jour ouvré.

Qui met en place le service d'accueil ?

La mise en place du service d'accueil incombe au premier chef à l'Etat sauf quand la part des enseignants ayant déclaré leur intention de faire grève est égale ou supérieure à 25%¹. Le service est alors organisé par la commune.

La commune peut confier à une autre commune, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à une caisse des écoles (à la demande expresse de son président) l'organisation du service d'accueil.

Lorsque la compétence scolaire a été transférée à un EPCI, celui-ci est compétent pour l'organisation du service d'accueil.

Qui encadre les élèves durant le service d'accueil ?

Le maire établit une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil.

Si la loi ne prévoit pas d'exigence en matière de diplôme, elle précise que le maire doit veiller à ce que les personnes employées « possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants ».

Ces personnes sont soumises au principe de neutralité du service public, y compris quand leur participation au service d'accueil n'est pas rémunérée.

Les directeurs d'école qui bénéficient d'une décharge totale d'enseignement ne sont pas pris en compte dans le calcul du seuil

Après information des personnes qui y figurent, le maire transmet cette liste :

³⁵/₁₇ à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, qui vérifie que ces personnes ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) ;

³⁵/₁₇ au directeur d'école, chargé de la transmettre aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école.

Utilisation des locaux scolaires

La commune détermine librement le lieu d'accueil des enfants. Elle peut en outre accueillir les élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

Le rôle du directeur d'école dans la mise en place du service d'accueil

Dans le cadre de la procédure préalable au déclenchement de la grève, il revient au directeur d'école d'informer les familles sur les conséquences éventuelles du mouvement social sur le fonctionnement de leur école.

Lorsque la commune ou l'EPCI compétent est tenu de mettre en place le service d'accueil, il facilite la mise en place des mesures d'information que cette dernière organise à l'intention des familles.

Enfin, il revient au directeur d'école, ou s'il est absent, aux enseignants présents, d'assurer la surveillance des élèves demeurant sous sa responsabilité, y compris lorsque les locaux sont utilisés simultanément par la commune

6. Les partenaires de l'école

³⁵/₁₇ Les associations partenaires de l'éducation nationale

Les associations complémentaires

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche entretient des relations étroites de partenariat avec un grand nombre d'associations qui participent à la vie des écoles pendant ou en dehors du temps scolaire et qui ont développé une expertise et un savoir faire importants dans de nombreux domaines (éducation à la citoyenneté, au vivre ensemble, accompagnement à la scolarité, développement durable, santé, éducation artistique et culturelle, recherche pédagogique, etc.)

Ces associations sont, pour certaines, à la tête d'importants réseaux territoriaux. Leurs structures régionales, départementales et locales peuvent être sollicitées pour participer à la mise en place d'activités de qualité, qu'elles soient périscolaires ou sur le temps scolaire.

Les partenariats entre le ministère et ces associations sont formalisés dans des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) dans lesquelles sont fixées les objectifs éducatifs et les programmes d'action. Ces conventions permettent de donner aux structures subventionnées des garanties financières sur une période de trois ans de façon à ce qu'elles puissent programmer leurs actions avec une certaine sécurité.

Les associations agréées

Qu'est-ce que l'agrément ?

L'agrément est un label qui garantit que l'association agréée respecte les principes de l'enseignement public et qu'elle a démontré la qualité de son action. Il valorise les associations qui sont proches du service public d'éducation, par leurs finalités, leurs activités, leurs principes. Il est délivré au niveau national ou au niveau académique.

Il n'existe pas de lien direct entre l'agrément et la possibilité pour une association d'être subventionnée par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'agrément du ministère de l'éducation nationale n'est pas juridiquement nécessaire pour les interventions en établissements mais il apparaît comme souhaitable et utile vis-à-vis des responsables de l'éducation nationale à ses différents échelons et notamment des directeurs d'école.

Les activités éducatives auxquelles les associations apportent leur concours complètent les programmes d'enseignement par un apport pédagogique et/ou éducatif inédit et spécifique, sans pour autant se substituer à eux. Cette complémentarité peut :

³⁵/₁₇ s'inscrire dans le cadre des programmes scolaires ;

³⁵/₁₇ être liée à des domaines éducatifs (éducation artistique et culturelle, civisme, santé, etc.) ;

³⁵/₁₇ favoriser un apport technique ;

³⁵/₁₇ correspondre à une action spécifique (commémoration, action locale). Guide pratique pour la direction de l'école primaire éduSCOL

La distinction agrément national/agrément académique

Les demandes d'agrément des associations dont l'action revêt une dimension nationale sont adressées au ministre chargé de l'éducation. Après avis du Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (CNAECEP), le ministre décide de l'attribution de l'agrément à l'association.

Les demandes d'agrément des associations dont l'action s'exerce au niveau local, départemental ou académique sont adressées au recteur d'académie. Après avis du Conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (CAAECEP), le recteur décide de l'attribution de l'agrément à l'association.

Pour qu'une association puisse prétendre à un agrément national, son activité doit être nationale ou couvrir au moins un tiers des académies.

Il n'existe pas de hiérarchie entre ces deux formes d'agrément : l'agrément académique et l'agrément national ont la même valeur car les critères de délivrance sont les mêmes.

Les critères de l'agrément

Les associations qui apportent leur concours à l'enseignement public peuvent faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

³⁵/₁₇ interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les

établissements ;

³⁵/₁₇ organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;

³⁵/₁₇ contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

L'agrément est accordé après vérification

³⁵/₁₇ du caractère d'intérêt général ;

³⁵/₁₇ du caractère non lucratif ;

³⁵/₁₇ de la qualité des services proposés par ces associations ;

³⁵/₁₇ de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation ;

³⁵/₁₇ de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ;

³⁵/₁₇ de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Les interventions dans les établissements scolaires

Les associations agréées peuvent intervenir pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement, sans toutefois se substituer à elles. L'autorisation est délivrée par le directeur d'école, dans le cadre des principes et des orientations définis par le conseil d'école à la demande ou avec l'accord des équipes pédagogiques concernées et dans le respect de la responsabilité pédagogique des enseignants.

Le directeur d'école peut, pour une intervention exceptionnelle, autoriser dans les mêmes conditions l'intervention d'une association non agréée s'il a auparavant informé du projet d'intervention l'IADASEN. Après avoir pris connaissance de ce projet, l'autorité académique peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée

³⁵/₁₇ **L'association sportive**

L'association sportive

Qu'est-ce que le sport scolaire ?

En complément des enseignements d'EPS, le sport scolaire offre aux élèves volontaires la possibilité de pratiquer des activités physiques et sportives dans le cadre de l'association sportive de leur école. Les fédérations sportives scolaires animent ce réseau d'associations et organisent des rencontres. Ces associations sportives scolaires sont au carrefour des enseignements obligatoires et des pratiques sportives au sein des clubs.

Comme pour toute autre association sportive, le fonctionnement des associations sportives scolaires repose sur l'adhésion volontaire des élèves. Une fois adhérents, après la prise d'une licence, les élèves peuvent bénéficier des activités sportives et participer à la vie de l'association dans un but d'éducation à la citoyenneté et à la responsabilité. Les activités proposées sont complémentaires des enseignements.

Les A.S. sont regroupées dans des fédérations sportives scolaires, qui organisent des rencontres ou des compétitions entre les écoles et les établissements scolaires de l'échelle locale à l'échelle internationale :

-L'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP), au regard de sa mission de service public,

regroupe, des associations d'écoles de l'enseignement public.

-Les associations sportives à l'école

Dans le 1er degré, la création d'une association sportive n'est pas obligatoire mais l'État et les collectivités territoriales doivent en favoriser la création.

La législation en vigueur impose qu'elle s'affilie à une fédération sportive scolaire. Ce faisant, l'association adhère systématiquement à la Ligue de l'enseignement

Les associations affiliées à l'USEP participent aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par elle.

Les membres de l'association sportive de l'école sont volontaires :

³⁵/₁₇ le directeur de l'école, membre de droit

³⁵/₁₇ les enseignants et les membres de l'équipe éducative ;

³⁵/₁₇ les parents des élèves de l'école ;

³⁵/₁₇ les professeurs des écoles stagiaires ;

³⁵/₁₇ les élèves des différentes classes ainsi que les personnels ;

³⁵/₁₇ les animateurs de l'école agréés par le bureau de l'association.

L'association est administrée par un comité directeur élu chaque année par une assemblée générale. Il comprend deux tiers d'adultes, dont au moins un parent d'élèves, et un tiers d'élèves élus respectivement par le collège des adultes et le collège des élèves.

Enfin, le comité directeur désigne parmi ses membres adultes, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le directeur de l'école, s'il n'est pas membre du bureau, assiste de plein droit aux réunions avec voix consultative. Guide pratique pour la direction de l'école primaire éduSCOL

L'USEP

L'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) est la fédération sportive scolaire des écoles publiques de l'enseignement du premier degré. Ses statuts sont visés par décret du Conseil d'État.

L'USEP obéit à une triple fonction :

³⁵/₁₇ une animation de proximité ;

³⁵/₁₇ l'apprentissage de la solidarité ;

³⁵/₁₇ l'appropriation des vertus de la démocratie.

L'USEP se caractérise par sa mission de service public et son habilitation à intervenir dans le temps scolaire.

Les rencontres USEP concrétisent son projet associatif. Elles constituent la conclusion d'un cycle d'EPS comme elles peuvent l'introduire en prenant la forme de journées « découvertes ».

L'USEP caractérise ses rencontres par plusieurs composantes, entre autres :

³⁵/₁₇ le déroulement de la rencontre peut s'effectuer en temps scolaire ou hors temps scolaire. En ce sens, la rencontre USEP s'apparente à une sortie scolaire facultative ;

³⁵/₁₇ la composition des équipes repose sur le respect de la parité et de la mixité quels que soient les types de rencontres mises en œuvre ;

Rentrée scolaire 2015 / 2016 Circonscription de Kourou II

³⁵/₁₇ la variété de la nature des organisations : mono activité, multi activités sportives, ou d'éducation par le sport scolaire à la santé, au développement durable et solidaire, à la sécurité routière.

³⁵/₁₇ La coopérative scolaire

Qu'est-ce qu'une coopérative scolaire ?

La coopérative scolaire est un regroupement d'adultes et d'élèves qui décident de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative.

Les coopératives scolaires revêtent deux formes juridiques distinctes :

³⁵/₁₇ la coopérative scolaire constituée en association autonome (loi 1901)

³⁵/₁₇ la coopérative scolaire affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE) est une section locale de l'association départementale OCCE.

	Statuts	Règles applicables	Responsabilité
la coopérative scolaire type loi 1901	Personne morale distincte (dont le siège se situe à l'école)	Toutes les dispositions légales, applicables aux associations de droit privé. Soumission aux principes qui régissent le fonctionnement du service public. Convention établie avec l'IA DASEN	Les dirigeants de la coopérative scolaire « loi 1901 » assument l'entière responsabilité civile et/ou pénale des fautes commises dans son fonctionnement.
la coopérative scolaire affiliée OCCE	Section locale de l'association départementale (délégation de pouvoir reçue de l'association départementale	- Respect des statuts de l'association départementale -Versement de la cotisation -Transmission du compte rendu d'activités, du bilan financier de la coopérative.	L'OCCE assume la responsabilité du fonctionnement des coopératives scolaires qui lui sont affiliées (en dehors des fautes lourdes et intentionnelles ou des infractions dont se seraient rendus responsables les mandataires)

La création d'une coopérative scolaire autonome ou affiliée OCCE dépend de la volonté de ses membres.

Les principes de fonctionnement de la coopérative scolaire

Participation et adhésion

Compte tenu du caractère éducatif des coopératives scolaires, il convient de s'assurer que tous les élèves de l'école peuvent participer aux activités qu'elles organisent, même s'ils n'ont pas versé de cotisation.

Financement des coopératives scolaires

La coopérative scolaire est dotée d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité. Ses ressources proviennent notamment du produit de ses activités (fête d'école, kermesse, spectacle...) de dons et subventions, ainsi que de la cotisation de ses membres.

La coopérative scolaire ne doit en aucun cas se substituer aux obligations des collectivités territoriales concernant les charges d'entretien et de fonctionnement des écoles et des établissements publics. A la différence de la caisse des écoles (voir la fiche « caisse des écoles ») elle ne peut gérer, pour le compte de la commune, du

département ou de la région des crédits qui lui seraient délégués pour financer des dépenses de fonctionnement. Qu'est-ce que la gestion de fait ? En comptabilité publique les fonctions d'ordonnateur (celui qui prescrit la dépense) et de comptable (celui qui manie les fonds et recouvre les recettes) ne peuvent être exercées par la même personne. Est constitutif d'une gestion de fait, le maniement de deniers publics par une personne n'ayant pas la qualité de comptable public. Une coopérative scolaire maniant des crédits de fonctionnement délégués par la commune est susceptible de voir sa responsabilité engagée devant les juridictions financières.

Gestion, transparence et information

L'objectif des coopératives scolaire est de rechercher autant que possible la participation des élèves à la gestion financière de projets ou d'activités.

Les parents d'élèves seront particulièrement associés aux décisions de la coopérative et à la mise en œuvre de ses activités. Des comptes rendus d'activités et financiers doivent être régulièrement communiqués lors des conseils d'école.

Liste des fournitures scolaires pour la rentrée 2015

La liste des fournitures scolaires est publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale du 18 juin 2015. Elle est conforme aux préconisations du rapport "Grande pauvreté et réussite scolaire" remis par Jean-Paul Delahaye à la ministre le 11 mai 2015. Elle respecte deux grands principes : réduire les charges financières de toutes les familles et alléger de façon conséquente le poids du cartable. L'attention des enseignants est attirée sur le fait que tous les produits de la liste doivent être triables et recyclables.

Rappel:

Extrait du Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation

B.O n°30 du 25 juillet 2013.

Les compétences communes à tous les professeurs et tous les personnels de l'éducation:

1. Faire partager les valeurs de la République
2. Inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école
3. Connaître les élèves et les processus d'apprentissage
4. Prendre en compte la diversité des élèves
5. Accompagner les élèves dans leur parcours de formation
6. Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques
7. Maîtriser la langue française à des fins de communication
8. Utiliser une langue vivante étrangère dans les situations exigées par son métier
9. Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier

Rentrée scolaire 2015 / 2016 Circonscription de Kourou II

10. Coopérer au sein d'une équipe
11. Contribuer à l'action de la communauté éducative
12. Coopérer avec les parents d'élèves
13. Coopérer avec les partenaires de l'école
14. S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel

Compétences communes à tous les professeurs:

- P 1. Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique
- P 2. Maîtriser la langue française dans le cadre de son enseignement
- P 3. Construire, mettre en œuvre et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves
- P4. Organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves
- P 5. Évaluer les progrès et les acquisitions des élèves

Les évaluations diagnostiques pour la rentrée scolaire 2015.

Rentrée scolaire 2015. 2016

Un corpus d'évaluation est proposé aux enseignants de l'école élémentaire. Les contenus correspondent à une démarche d'**évaluation diagnostique** de début d'année scolaire : les compétences évaluées correspondent à la fin du niveau d'enseignement de l'année scolaire 2014 2015.

Ces contenus ont été élaborés par une équipe d'enseignants de chaque niveau d'enseignement de l'école élémentaire de la circonscription de Matoury II Maroni— professeurs des écoles « ordinaires » et « spécialisés / RASED ». Ils sont à appliquer dans les classes, durant la seconde semaine de la rentrée de septembre dans toutes les classes élémentaires. Outil valide et fiable, ces évaluations autorisent l'équité attendue dans l'appréciation des résultats et besoins des élèves.

1. Rentrée de septembre 2015 : une semaine pour la prise en main de la classe.
2. Deuxième semaine de la rentrée : passation des évaluations.

3. Passation, correction, analyse : toute l'équipe pédagogique de l'école est impliquée – professeurs des écoles, directeur, RASED, maître surnuméraire, UPE2A.

Les objectifs de cette évaluation diagnostique de début d'année scolaire sont :

- Harmoniser les contenus afin de rendre fiable, valide et lisible dans son interprétation cette évaluation des élèves sur un secteur donné.
- Mesurer les besoins des élèves : élèves en réussite et élèves fragiles ou en grande difficulté.
- Réduire la durée des évaluations diagnostiques de début d'année souvent conduites parallèlement par l'enseignant de la classe et le maître E du RASED. Ici la démarche est commune, elle en sera donc plus efficace.

L'analyse conduite en conseil de cycle(s) permettra une exploitation rapide par chacun des acteurs enseignants : professeur des écoles de la classe et RASED.

- **Professeur des écoles : organisation des contenus d'enseignement, gestion du temps, choix de stratégies pédagogiques, constitution des groupes des élèves, APC, ...**
- **Enseignant spécialisé E : constitution des groupes de soutien, mise en place des accompagnements didactiques.**

Restitution des résultats de ces évaluations.
--

- **A l'élève et aux parents : par une rencontre individuelle** (démarche qu'il faudrait reconduire chaque trimestre).
- Les appréciations quantitatives sont à **commenter de manière qualitative par le professeur des écoles à l'élève et sa famille.**
- **Cette démarche doit s'inscrire dans une dynamique bienveillante afin de favoriser la confiance de l'élève, de l'enfant.**

Rôle des évaluations dans l'apprentissage d'un élève.
--

Dynamique générale de l'apprentissage

Découvrir	Structurer	Stabiliser	Réinvestir
Observations Manipulations Tâtonnements ...	Séquence et séances	Temps d'entraînement Exercices Démarche orale et / ou écrite Manipulations	Nouvelles situations, problématiques qui impliquent l'utilisation des concepts appris

L'évaluation consiste en une prise d'informations sur des performances ou des comportements qui sont ensuite reportées à des objectifs à atteindre ou à des normes.

L'évaluation implique en amont un choix de démarches et / ou d'instruments de mesure. En aval, elle fait l'objet d'une interprétation des informations recueillies, et, elle peut être accompagnée d'une prise de décision.

Les résultats et les décisions sont communiquées aux acteurs concernés.

Quels types d'évaluations ?

L'institution scolaire conçoit et utilise différents types d'évaluations scolaires qui ont différentes fonctions :

- une fonction de certification / examens.
- une fonction de prédiction / tests psychométriques
- une fonction à finalité didactique / réguler les apprentissages

* **évaluation diagnostique:**

Prise en compte des connaissances, des représentations mentales initiales d'un élève par rapport à une nouvelle notion.

* **évaluation formative :**

Prise en compte du degré de maîtrise de l'élève par rapport à la nouvelle notion travaillée, en cours d'apprentissage. Elle renvoie à des régulations, des contenus, de la gestion du temps, des stratégies pédagogiques.

* **évaluation formatrice :**

Un contrat est établi entre l'enseignant et l'élève, acteur impliqué, l'apprenant investit totalement sa démarche de progrès. Cette stratégie s'inscrit dans un temps court, des bilans réguliers favorisent les régulations nécessaires.

* **évaluation sommative :**

Elle mesure la maîtrise de la notion travaillée en fin de séquence. Elle est conduite à la fin de l'apprentissage. Si la notion n'est pas comprise par certains élèves, un nouveau temps d'apprentissage doit être mis en place avec l'application de stratégies pédagogiques particulières.

Rôles de l'enseignant, de l'équipe pédagogique de cycle(s).

L'enseignant conçoit les phases d'évaluation en même temps qu'il conçoit les situations d'apprentissage :

- programmations et progressions disciplinaires : compétences disciplinaires réparties par trimestres, périodes,
- démarche du professeur des écoles et de l'équipe de cycle : assurer le continuum des apprentissages durant les cycles I, II, III,

Au cours de la réalisation des tâches ou des activités, l'enseignant repère les difficultés rencontrées par les élèves ainsi que les réussites. Il observe, repère les différents cheminements des élèves, il analyse l'adéquation des démarches qu'il a proposées et si besoin, intervient pour les réorienter ou les compléter.

Dans l'évaluation sommative différentes formulations d'appréciations sont observées :

- La notation : la note est en général peu objective et reste attachée à un contexte. Mais hélas la note reste socialement et politiquement une valeur.
- Le commentaire écrit : il autorise l'explication des points forts et des marges de progrès à réaliser.

- Le commentaire écrit oral et écrit : démarche qui permet une adaptation du langage écrit au langage des élèves et des familles. Un apport d'explications et d'informations est autorisé.
- Le portfolio : outil dynamique qui associe directement l'élève à son apprentissage.

Portfolio : portfolio ou portefolio.

C'est un outil personnel dans lequel les acquis de connaissances et de compétences de l'élève sont définis, montrés (photos, traces, ...) en vue d'une reconnaissance de l'enseignant.

Rôle de l'élève.

L'élève doit être impliqué dans une situation d'apprentissage, il doit en connaître les objectifs puis les critères qui lui permettent de constater qu'ils sont atteints ou non.

Il lui faut apprendre à relever les indices tout au long du déroulement de l'apprentissage. A un moment, il doit pouvoir repérer ce qu'il sait et ce qui lui reste à apprendre, à corriger dans ses erreurs.

L'erreur ne doit pas être ressentie comme une faute mais analysée comme un élément utile pour progresser.

C'est au cours de ce processus que l'élève prend conscience de ses procédés intellectuels et c'est à partir de cette connaissance sur lui-même qu'il construit son autonomie et donc un sentiment d'efficacité personnelle = confiance en soi, oser dire, se tromper, donc apprendre.

Rôle des parents d'élèves.

- Etre partenaires des l'école dans la réalisation du projet scolaire de son enfant, élève.
- Accompagner son enfant dans les apprentissages : en parler, faire avec, stimuler, encourager, ...
- Echanger avec l'enseignant de la classe, le directeur, les enseignants du RASED, ...
- Participer à la vie de l'école.
- Comprendre les évaluation : quoi, quand, comment ?

Comprendre les réussites et besoins de l'élève.

Rassurer l'élève, l'enfant

Accorder sa confiance

Adhérer aux stratégies et médiations mises en place : pédagogie différenciée, APC, PPRE, RASED, aide extérieures,

Les évaluations du CP au CM2 sont téléchargeables sur le site de la circonscription de Matoury 2 Maroni.

Je vous invite à vous y rendre dès que possible.

Annexes.

- La circulaire de rentrée 2015

- Les évaluations diagnostiques pour la rentrée 2015

Circulaire de rentrée 2015

NOR : MENE1512598C
circulaire n° 2015-085 du 3-6-2015
MENESR - DGESCO A

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale enseignement technique et enseignement général ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs

Introduction

Troisième rentrée de la refondation de l'École de la République, celle de septembre 2015 ouvre une étape déterminante.

L'année scolaire 2015-2016 doit d'abord mobiliser tous les acteurs de l'école pour engager ou poursuivre l'évolution des contenus d'enseignement et des pratiques pédagogiques au service de la lutte contre les inégalités et renforcer la transmission des valeurs de la République. C'est tout le sens, notamment, de la priorité au premier degré, mise en œuvre depuis deux ans et qui doit continuer à se déployer pour que chaque enfant puisse disposer, dès son entrée à l'école, des meilleures conditions pour nouer et développer ses apprentissages.

Dans la continuité de la mobilisation pour les valeurs de la République, le dialogue renouvelé avec les familles et les autres partenaires de l'école – élus locaux, acteurs du monde associatif et du monde professionnel – constituera un levier tout aussi essentiel pour faire réussir les élèves, transmettre les valeurs républicaines et lutter contre les inégalités.

L'année 2015-2016 sera aussi une année de préparation des personnels aux évolutions majeures de la rentrée 2016. L'opportunité d'une modification simultanée de l'organisation pédagogique du collège et du renouvellement

des contenus d'enseignement dans le cadre de la scolarité obligatoire, tout comme le lancement du grand plan numérique pour l'éducation, imposent la mobilisation et l'engagement de tous, dès cette année, pour créer les conditions du changement. Cette préparation se fera par un effort de formation important et un travail collectif, dans chaque collège, pour définir le projet pédagogique qui sera mis en œuvre à la rentrée 2016, pour construire les enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI), l'accompagnement personnalisé et les modalités d'utilisation de la marge d'heures professeurs. Elle pourra s'appuyer sur les innovations pédagogiques développées par les enseignants à l'échelle de la classe et de l'établissement pour répondre aux difficultés scolaires.

Permettre aux équipes enseignantes et éducatives et à chaque professionnel de l'école de s'approprier l'ensemble des évolutions en cours et de faire leurs ambitions affichées constituera donc un enjeu majeur de l'année scolaire à venir.

I - Construire une école plus juste pour offrir à chaque élève un parcours de réussite

Depuis deux ans, toutes les mesures de la refondation de l'École de la République placent la qualité des enseignements et de leur organisation au cœur du système éducatif. Ainsi, de nouveaux cycles, un nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture (~~décret n° 2015-372 du 31 mars 2015~~) et de nouveaux programmes d'enseignement ont été élaborés ; ils ont fait ou feront l'objet d'une large consultation. Les cycles, le socle et les programmes de l'école élémentaire et du collège entreront en vigueur à la rentrée 2016. La rentrée 2015 verra quant à elle la mise en œuvre du programme de l'école maternelle, de l'enseignement moral et civique et des parcours éducatifs.

1) Renforcer l'acquisition du socle commun notamment grâce à la maîtrise des langages

La **maîtrise de la langue et les compétences mathématiques** jouent un rôle crucial dans la réussite scolaire et l'insertion professionnelle et sociale ; leur apprentissage par chaque élève doit être encouragé très tôt et renforcé tout au long de la scolarité, en fonction de ses besoins. L'acquisition de la maîtrise de la langue française et des langages scientifiques, est l'objectif premier de l'**école primaire**, dont la pédagogie doit favoriser l'épanouissement de l'élève, sa motivation et sa pleine implication dans les apprentissages.

Le temps de scolarité déterminant que constitue l'**école maternelle**, conçue comme un cycle unique et fondamental, centré sur le développement affectif, social, sensoriel, moteur et cognitif de l'enfant, vise à prévenir les difficultés, réduire les inégalités et inscrire chaque enfant dans un parcours de réussite. Pour ce faire, un **nouveau programme** sera mis en œuvre à partir de septembre 2015 (~~B.O. spécial n° 2 du 26 mars 2015~~). Organisé en cinq domaines (« Mobiliser le langage dans toutes ses dimensions » ; « Agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique » ; « Agir, s'exprimer, comprendre à travers les activités artistiques » ; « Construire les premiers outils pour structurer sa pensée » ; « Explorer le monde »), il porte le principe d'une école qui s'adapte aux jeunes enfants, organise des modalités spécifiques d'apprentissage et leur permet d'apprendre ensemble et de vivre ensemble. Des **ressources d'accompagnement** relatives aux besoins d'un jeune enfant et à la scolarisation des enfants de moins de trois ans, au langage oral et à la découverte de l'écrit, au jeu, au graphisme et à l'écriture, à l'exploration du vivant, des objets et de la matière, et à l'activité physique seront mises en ligne dès la rentrée 2015, pour faciliter le travail des équipes enseignantes (voir partie III). La mise en œuvre de ce nouveau programme doit favoriser une réflexion des équipes sur l'**évaluation en maternelle**, qui privilégie l'observation des élèves au cours des activités ordinaires de la classe et permet d'apprécier leurs progrès et d'en rendre compte aux familles.

La **réforme des rythmes scolaires** désormais généralisée s'appuie sur un pilotage pédagogique renforcé, fondé sur les nouveaux programmes et l'action des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) en matière d'accompagnement pédagogique et de formation des équipes. Pour que les élèves puissent profiter au mieux de l'aménagement des temps d'apprentissage, les emplois du temps à l'école sont réorganisés pour situer ces derniers dans les moments où la capacité d'attention des élèves est la plus grande et instaurer une bonne qualité de vie dans l'école. À cet égard, il conviendra d'être particulièrement attentif à l'organisation de la sieste pour tenir compte de ces besoins et qu'elle ne se substitue pas au temps d'apprentissage de l'après-midi.

Initiée dès l'école maternelle, la **maîtrise de la langue française** fait l'objet d'un **chantier prioritaire** tout au long de la scolarité, à chaque étape du parcours de l'enfant et du jeune, au service de sa réussite dans ses apprentissages et dans la construction de sa citoyenneté. Ainsi, devra notamment être renforcé l'enseignement du jugement, de l'argumentation et du débat en classe, à l'écrit comme à l'oral, en lien étroit avec l'enseignement moral et civique et le parcours citoyen (cf. II). La valorisation des expériences efficaces et scientifiquement accompagnées, ainsi que la démarche de recherche-action dans des domaines où existent de réels besoins, seront renforcées. Les réussites forgées par les équipes dans le cadre de la **refondation de l'éducation prioritaire**, qui est principalement une réforme pédagogique, devront être partagées et largement diffusées.

Les **dispositifs d'inclusion scolaire des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (Efiv)** au sein des écoles et des établissements scolaires continueront de faire l'objet d'une attention particulière. Les réseaux de travail et de coopération entre les centres académiques pour la ~~scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (Casnav)~~, les services académiques et départementaux, les communes et les services sociaux doivent garantir l'accès rapide à l'école, la qualité du parcours scolaire et la continuité éducative pour ces élèves.

La **maîtrise des savoirs et des compétences mathématiques** par tous les élèves et la **lutte contre**

L'innomérisme occupent également une place importante dans la refondation pédagogique du système éducatif. ~~Les 10 mesures clés de la « stratégie mathématiques »~~ s'articulent autour de trois grands axes : des programmes de mathématiques en phase avec leur temps ; des enseignants mieux formés et mieux accompagnés pour la réussite de leurs élèves ; une image des mathématiques renouée et dépourvue de préjugés pour favoriser en particulier l'ambition des jeunes filles et leur orientation vers les formations et métiers scientifiques. De nouvelles ressources pédagogiques seront produites ; elles proposeront notamment des situations en lien avec le quotidien, les métiers et les autres disciplines. Un **portail national dédié aux mathématiques sera créé** ; il constituera un outil de référence pour les enseignants. Dans les académies, les corps d'inspection (IEN et IA-IPR) seront mobilisés, en particulier dans le cadre des conseils école-collège. Les actions éducatives, les projets scolaires et périscolaires seront valorisés.

Une évaluation du niveau des élèves en français et en mathématiques, à des fins diagnostiques, est mise en place au début de la classe de CE2 pour permettre aux équipes pédagogiques d'identifier les difficultés et de mettre en place une réponse adaptée aux besoins de chaque enfant. Pour les y aider, une **banque d'outils d'aide à l'évaluation diagnostique** en ligne sera mise à leur disposition durant le premier trimestre de l'année scolaire 2015-2016. Elle comportera un large choix d'items en français et en mathématiques, testés et se référant explicitement aux domaines du socle. Elle permettra aux enseignants d'évaluer les élèves au moment choisi par eux au cours des premières semaines de l'année et en fonction des objectifs poursuivis au sein de la classe.

La **continuité pédagogique** entre le collège et le lycée doit encore être renforcée pour consolider la maîtrise des compétences en langue française et en mathématiques, indispensables à la poursuite des apprentissages. À cet effet, dès l'entrée en seconde générale et technologique, en seconde professionnelle et en première année de CAP, les équipes pédagogiques seront attentives aux acquis des élèves issus de troisième et organiseront, notamment dans le cadre de l'accompagnement personnalisé, le soutien adapté à ce premier diagnostic.

Enfin, la refondation entend développer les compétences des élèves en langues vivantes et favoriser l'enrichissement culturel et l'ouverture au monde. Deux dispositions entreront en vigueur à la rentrée 2016 : l'apprentissage d'une langue vivante dès le CP, prévu par la loi d'orientation et de programmation du 8 juillet 2013, et un enseignement de langue vivante 2 dès la classe de cinquième dans le cadre de la réforme du collège. Ainsi, un véritable continuum de l'école au lycée permettra de construire un parcours linguistique progressif et cohérent. Pour préparer ces évolutions, de ~~nouvelles ressources pédagogiques d'accompagnement pour enseigner les langues~~ dans le premier et le second degrés ont d'ores et déjà été mises en ligne sur le site Éduscol. De plus, un ~~portail national dédié aux langues vivantes~~ a été créé ; il constitue désormais pour les enseignants un outil de référence pour enseigner, s'informer et se former. Dans chaque académie, une **nouvelle carte des langues vivantes** sera mise en place. Présentée en décembre 2015, elle indiquera, pour chaque école et chaque collège, les langues offertes aux élèves et s'assurera de la continuité de l'offre du cours préparatoire jusqu'à la terminale, dans toutes les voies d'enseignement et séries. Les recteurs seront chargés de son élaboration et le travail devra être finalisé à la fin du premier trimestre de l'année scolaire 2015-2016.

2) Tenir compte des spécificités de chaque élève pour permettre la réussite de tous

Tous les enfants, sans aucune distinction, sont capables d'apprendre et de progresser : ce principe d'une école inclusive qui ne stigmatise pas les difficultés mais accompagne tous les élèves dans leur parcours scolaire constitue le cœur du ~~décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014~~ **relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves** et doit concerner l'ensemble des pratiques pédagogiques. Dans son travail quotidien en classe, l'enseignant fait en sorte que chaque élève progresse au mieux dans ses apprentissages. Il ne s'agit plus seulement de répondre aux difficultés de certains élèves mais de donner à tous les moyens de progresser, en mobilisant des **pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées**, grâce notamment aux outils et ressources numériques. Les enseignants organisent leurs enseignements en équipe afin d'assurer une **continuité des apprentissages** des élèves au sein de chaque cycle ; le **conseil école-collège** est en cela un outil important pour le cycle 3.

Le **programme personnalisé de réussite éducative** (PPRE) est désormais défini comme « un ensemble coordonné d'actions conçu pour répondre aux besoins d'un élève lorsqu'il apparaît qu'il risque de ne pas maîtriser à un niveau suffisant les connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle ». Le **redoublement** ne peut être proposé qu'à titre **exceptionnel**, à l'issue d'un dialogue avec l'élève et sa famille, et il est proscrit à l'école maternelle.

Dans le premier degré, le travail spécifique des personnels des **réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté** (Rased) (~~circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014~~), complémentaire de celui des enseignants des classes, permet de mieux répondre en équipe aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires que rencontrent certains élèves. Le Rased est l'une des composantes du **pôle ressource** qui, dans chaque circonscription, fédère tous les personnels que l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) peut solliciter pour répondre aux demandes émanant d'un enseignant ou d'une école.

Pour répondre à l'exigence d'une **école inclusive**, les élèves dont les difficultés scolaires relèvent d'un trouble des apprentissages peuvent désormais bénéficier d'un **plan d'accompagnement personnalisé** (Pap). Un ~~document type national~~ est mis à disposition des équipes afin de les accompagner dans la prise en compte des besoins de l'élève. Des évolutions réglementaires permettent une meilleure prise en compte des **élèves en situation de handicap** tout au long de leur scolarité, tandis que le soutien de la Caisse nationale d'allocations familiales aide à leur accès aux activités périscolaires. Le ~~projet personnalisé de scolarisation~~ (PPS) et le ~~guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation~~ (Geva-Sco) favorisent un dialogue accru entre les familles, les équipes éducatives de suivi de la scolarisation et les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ; ils garantissent aussi l'harmonisation des procédures et

des décisions au plan national. S'agissant de la scolarisation des élèves en situation de handicap, pour favoriser la continuité des parcours et harmoniser les pratiques entre le premier et le second degrés, la nouvelle circulaire sur les unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis) redéfinit les classes pour l'inclusion scolaire (Clis) qui deviennent des « **Ulis école** ». Désormais appelés « Ulis école », « Ulis collège » et « Ulis lycée », ces dispositifs ont vocation à accompagner les élèves en situation de handicap vers une meilleure insertion professionnelle. Enfin, les élèves ayant une notification d'aide humaine individuelle ou mutualisée bénéficient d'un accompagnement par des personnels recrutés à cet effet et formés. 5 000 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) se sont vus proposer un CDI en 2014-2015, ce mouvement se poursuit cette année et permettra à terme aux 28 000 AESH de bénéficier d'un CDI. Par ailleurs, à la rentrée 2015, **100 unités d'enseignement (UE) supplémentaires**, actuellement situées dans les établissements médico-sociaux, seront **relocalisées** au sein même des établissements scolaires, ce qui portera leur nombre total à près de 300.

Pour accompagner et faciliter la scolarisation des élèves en situation de handicap, une politique de soutien à la production et au développement de ressources pédagogiques numériques adaptées a été mise en place.

Prévenir les ruptures et favoriser la continuité de la trajectoire de chaque jeune, c'est aussi faire en sorte que celle-ci puisse s'enrichir de nouveaux apports tout au long de la scolarité. C'est tout le sens de la mise en œuvre, à la rentrée 2015, des deux **parcours éducatifs** qui visent à garantir l'accès de tous aux conditions de la réussite : le parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) et le parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel. Pour fournir un support dynamique à ces parcours, l'accès à l'**application Folios**, qui a pour objectif de suivre tout au long de leur parcours les élèves de la sixième à la terminale et de conforter les compétences acquises à l'école ou en dehors de l'école, et notamment les expériences et les engagements des élèves, durant cette période, sera généralisé.

Avec l'ambition de mettre en cohérence enseignements et actions éducatives, de les relier aux expériences personnelles, de les enrichir et de les diversifier, le **parcours d'éducation artistique et culturelle** entend favoriser un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture. Sa mise en œuvre résulte de la concertation entre les différents acteurs d'un territoire afin de construire une offre éducative cohérente à destination des jeunes, à l'échelon académique et à l'échelon local ([circulaire n° 2013-073 du 3 mai 2013](#) et [référentiel](#)).

Pour permettre aux élèves de construire progressivement, tout au long de leurs études secondaires, une véritable compétence à s'orienter, notamment en connaissant mieux le monde professionnel, le **parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel** est généralisé de la sixième à la terminale. Ouvrant un accès pour tous à une culture économique et professionnelle, il vise à développer l'esprit d'entreprendre et l'ambition sociale, à mieux faire connaître les différentes voies d'accès à la qualification (sous statut scolaire, d'étudiant ou d'apprenti), à encourager la diversification des parcours d'orientation des élèves et toutes les formes de mixité des filières de formation et des métiers, en veillant à favoriser l'égalité, en particulier entre les filles et les garçons. Il se distingue de l'ancien parcours de découverte des métiers et des formations (PDMF) en ceci qu'il s'inscrit dans une progression disciplinaire, voire interdisciplinaire, et qu'il suscite les initiatives permettant de développer, à l'échelle d'un territoire, des projets partagés avec des partenaires extérieurs.

Pour ce faire, la **réorganisation territoriale de l'implantation des centres d'information et d'orientation (CIO)** est engagée. Le ministère se préoccupe de maintenir un service public d'orientation scolaire de proximité à même de garantir le bon exercice des missions des personnels d'orientation au bénéfice des élèves et des familles. Dans cette perspective et face au désengagement de certains conseils départementaux de leur prise en charge, chaque académie doit élaborer une carte cible des CIO dans un dialogue permanent avec toutes les parties prenantes. Il en est de même s'agissant de la contribution des CIO à la mise en place du service public régional de l'orientation (SPRO).

En outre, le **parcours de santé** s'inscrit dans une politique éducative globale et est adossé à la nouvelle gouvernance académique. L'objectif de ce parcours vise la réussite scolaire de tous les élèves et la réduction des inégalités sociales. Ce dispositif est structuré autour de trois axes : l'éducation à la santé, la prévention et la protection de la santé.

Pour favoriser la **fluidité des parcours**, enfin, toutes les transitions doivent être mieux accompagnées : celles entre chaque cycle, à l'école comme au collège ; celle entre le collège et les trois voies du lycée ; celle, enfin, entre le lycée et l'enseignement supérieur, en étant attentif aux acquis des élèves, aux méthodes de travail et aux pratiques pédagogiques, à la continuité de l'orientation et au repérage des signes précurseurs du décrochage. Dans ce domaine, le **renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire au supérieur** se poursuivra au cours de l'année scolaire 2015-2016 avec l'application de conventions entre les établissements scolaires et supérieurs et l'attention croissante portée à l'orientation des nouveaux bacheliers, à leur préparation à la poursuite d'études et à leur accompagnement dans l'enseignement supérieur. À ce titre, les initiatives locales associant les acteurs de l'enseignement secondaire et supérieur seront encouragées et valorisées.

3) Favoriser l'insertion professionnelle et sociale

Les acteurs du système éducatif doivent se mobiliser pour **mieux articuler formation et emploi**. Dans ce cadre, le **lycée** doit faire l'objet d'une vigilance toute particulière, puisqu'il est souvent le lieu où l'orientation se concrétise progressivement par des choix successifs. Le parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel précédemment évoqué, les enseignements d'exploration au lycée général et technologique, les périodes de détermination en seconde professionnelle, les passerelles, les stages passerelle ou de mise à niveau, les possibilités offertes d'accéder à l'apprentissage participent ainsi à la construction du parcours de formation de chaque jeune.

Dans cette perspective, les actions partenariales conduites avec les acteurs économiques et sociaux visent à

mieux faire connaître le monde économique, le monde de l'entreprise et les métiers, ainsi qu'à développer le **goût d'entreprendre** et l'**esprit d'initiative**. Elles seront renforcées, structurées, coordonnées et largement diffusées afin que l'ensemble des élèves en bénéficient. À cet égard, les **pôles de stages** (~~circulaire n° 2015-035 du 25 février 2015~~) constituent une traduction concrète de la relation entre école et entreprise en faveur de l'orientation et de la formation. Chaque pôle de stages devra être opérationnel dès la rentrée 2015, avec un objectif : faciliter l'accès des jeunes aux stages et aux périodes de formations en milieu professionnel (PFMP). Par ailleurs, de nombreux établissements ont développé des **actions d'accompagnement** de leurs élèves **vers l'insertion professionnelle**, en partenariat avec le monde professionnel et d'autres acteurs de la formation professionnelle et de l'emploi. Dans chaque académie, ces actions seront valorisées en vue de leur diffusion.

Les **Campus des métiers et des qualifications** feront l'objet d'une attention particulière au sein de chaque académie. La dynamique de développement de ces Campus démontre l'intérêt des partenariats locaux entre recteurs, présidents de région, enseignement supérieur et tissu économique, afin de concevoir des parcours de formation diversifiés et ouverts autour de champs d'activité répondant à des besoins économiques et sociaux clairement identifiés au sein d'une filière. Cette dynamique sera poursuivie en 2015, en veillant à mettre en place un pilotage académique renforcé et à renforcer la visibilité de ces Campus pour les élèves et leurs familles.

La politique générale de **valorisation de l'enseignement professionnel** doit se poursuivre, en cohérence avec les orientations définies dans le cadre de la grande conférence sociale pour l'emploi de juillet 2014. Aussi, dans chaque académie, les initiatives de valorisation de cet enseignement seront encouragées.

Parce qu'il contribue aussi à former aux métiers dont notre pays a besoin, selon des modalités différentes, l'**apprentissage** sous statut scolaire sera développé dans les EPLE pour atteindre l'objectif de 60 000 apprentis fixé au ministère chargé de l'éducation nationale. Ce développement visera principalement les niveaux V et IV de formation et il s'appuiera à la fois sur une meilleure information des familles et sur le déploiement des parcours mixtes de formation que peut offrir le lycée professionnel. Dans chaque académie, l'apprentissage sera présenté dans le cadre des journées de découverte des métiers et du monde professionnel.

La **formation continue** assurée par le réseau des Greta peut inspirer en formation initiale des pratiques pédagogiques individualisées et facilitant l'insertion professionnelle.

Faire en sorte que chaque jeune puisse construire son avenir professionnel, combattre les stéréotypes notamment sociaux ou sexués qui entravent le libre choix de son orientation et s'intégrer pleinement dans la société sont des missions de l'école. Le ministère s'est fixé deux objectifs clairs : **prévenir plus efficacement le décrochage** et **faciliter le retour vers l'école des jeunes ayant déjà décroché**.

Toutes les mesures du ~~plan d'action~~ doivent être progressivement mises en œuvre, en mettant l'accent sur la **persévérance scolaire**, à laquelle une semaine sera consacrée. Des parcours de formation spécifiquement dédiés à une meilleure prise en compte, dans l'action, de la lutte contre le décrochage seront mis à disposition des équipes. Le tutorat adulte/élève sera encouragé au collège et au lycée ainsi que l'entraide et le travail collaboratif entre élèves. La construction d'alliances éducatives, avec les parents au sein des écoles, et avec les différents partenaires au sein des établissements, sera développée. Enfin, une plus grande diversité et souplesse des parcours seront encouragées, notamment avec la validation modulaire et progressive, dans un cadre réglementaire adapté à titre expérimental, de certaines spécialités de diplômes professionnels, la prise en compte des acquis et la conservation des notes au-dessus de 10 pour tous les candidats au baccalauréat ayant échoué à l'examen. Les académies poursuivront les expérimentations visant à organiser une période de détermination de quelques semaines en début de seconde professionnelle ou en première année de CAP, pour permettre aux jeunes de choisir au mieux leur spécialité. À compter de la rentrée 2015, les académies pourront proposer un parcours aménagé de « stagiaire de la formation initiale » pour prévenir l'abandon scolaire précoce. Il concernera les jeunes à partir de 15 ans scolarisés dans un établissement du second degré ; les jeunes conserveront le statut scolaire et bénéficieront d'un parcours de formation « sur mesure » et d'un accompagnement personnalisé formalisés sous forme de contrat. Le ministère maintiendra sa contribution au réseau des plates-formes (Foquale et MLDS) et accompagnera leur évolution dans le cadre de la ~~loi du 5 mars 2014~~ relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Les jeunes sortis prématurément du système scolaire doivent pouvoir revenir en formation afin de se qualifier. Les articles ~~L. 122-2~~ et ~~D. 122-3-1~~ à ~~D. 122-3-8~~ du code de l'éducation accordent des droits nouveaux à ces jeunes qui pourront être accueillis dans les lycées d'enseignement général et technologique comme dans les lycées professionnels pour tout ou partie de la formation leur permettant d'acquérir la qualification qui leur fait défaut. Tous les leviers disponibles doivent être mobilisés pour que ce droit soit connu des jeunes et de leurs familles, et pour qu'un jeune qui exprime la volonté de reprendre une formation soit rapidement pris en charge, que ce soit sous statut scolaire ou, en liaison avec les régions, dans le cadre d'un contrat en alternance ou de la formation professionnelle continue (~~circulaire 2015-041 du 20 mars 2015~~).

4) Développer les compétences des élèves avec le numérique

L'usage des outils numériques doit contribuer au renforcement des apprentissages fondamentaux et à la lutte contre le décrochage, faciliter la différenciation des démarches et l'individualisation des parcours pour répondre aux besoins de chaque élève. Le déploiement généralisé des technologies numériques dans la société implique aussi l'acquisition par les élèves, dès l'école primaire, de nouvelles compétences. La connaissance des principes fondamentaux de l'informatique doit permettre à tous les élèves de mieux comprendre les enjeux d'un monde toujours plus connecté et d'en être des acteurs demain. Le développement d'une véritable culture numérique doit devenir un objectif de formation, afin de forger l'esprit critique des élèves. L'éducation aux médias et à l'information, qui contribue au parcours citoyen, doit en particulier être renforcée à l'heure du numérique et des réseaux sociaux.

Conformément au cap fixé par le Président de la République, la mise en place d'un programme de préfiguration du plan numérique dans 200 collèges et 300 écoles des réseaux d'éducation prioritaire à la rentrée scolaire 2015 doit permettre de tracer les grandes orientations d'une politique coordonnée de déploiement massif des usages, des ressources et des équipements mobiles au service de la réussite des élèves. Les services académiques s'attacheront, en relation avec les collectivités territoriales, à accompagner la mise en œuvre de cette préfiguration et faciliteront le développement et le suivi des projets numériques d'établissement dans les autres collèges. Les résultats de cette expérimentation contribueront à déterminer le cadre d'un déploiement plus important des équipements individuels mobiles dans les écoles et les établissements scolaires.

Le numérique doit enfin faciliter le développement de nouvelles pratiques pédagogiques, tant pour les enseignements disciplinaires qu'interdisciplinaires, en offrant des outils et des services favorisant la mise en place de projets et de parcours éducatifs. La mise en avant de l'autonomie, de la créativité et de la responsabilité des élèves mais aussi le développement de l'entraide et de la coopération sont autant de situations d'apprentissage favorisées par le développement du numérique.

II - Garantir l'égalité et développer la citoyenneté

Pour mieux assurer les missions que la République lui a confiées, l'école doit réduire les inégalités de réussite scolaire qu'elle peut produire et parvenir à être le creuset de la citoyenneté. Cette action sera d'autant plus efficace qu'elle prendra appui sur la mobilisation des partenaires de l'école.

1) Agir contre les déterminismes sociaux et territoriaux

En France, aujourd'hui, un élève sur dix vit dans une famille pauvre : c'est une réalité que l'école ne peut pas ignorer. Aussi, aucun élève ne saurait être mis en difficulté dans le cadre d'une demande de fournitures scolaires ou empêché de participer à une sortie ou un voyage scolaire pour des raisons financières.

Précisément pour lutter contre ces inégalités, la **refondation de l'éducation prioritaire**, après une phase de préfiguration, entre pleinement en œuvre à la rentrée 2015. Des moyens importants sont mobilisés pour des écoles et collèges travaillant en réseau dans des secteurs où la mixité sociale est absente et difficile à réaliser rapidement. Une nouvelle carte de 350 Rep+ et de 739 Rep prend en compte, pour la rentrée 2015, la nouvelle réalité économique et sociale du pays, tant en métropole que dans les outre-mer. Cette politique entend renforcer l'action pédagogique et éducative, développer le travail collectif et la formation des personnels et reconnaître l'engagement des personnels ([circulaire n° 2014-077 du 4 juin 2014](#) et [référentiel de l'éducation prioritaire](#)).

Dans ce contexte en faveur de l'égalité des territoires, les deux dispositifs de **priorité au premier degré** seront développés en priorité dans les Rep+ puis dans les Rep. La **scolarisation des enfants de moins de trois ans** requiert une réelle concertation avec les partenaires territoriaux et les professionnels de la petite enfance pour s'adresser aux élèves qui en ont le plus besoin, en veillant à la qualité de l'accueil à l'école, déterminante pour que s'installe le sentiment de sécurité et de confiance nécessaire à l'investissement du jeune enfant dans un univers nouveau. Un objectif de 50 % de scolarisation a été fixé en Rep+ lors du comité interministériel Égalité et citoyenneté du 6 mars 2015 ; il nécessite un suivi et une mobilisation renforcés. Le **dispositif Plus de maîtres que de classes** doit, quant à lui, permettre des modalités d'intervention efficaces en fonction des objectifs d'apprentissage poursuivis. Le maître supplémentaire ne se substitue pas aux aides spécialisées. Il s'agit, dans les zones les plus fragiles, dans un contexte d'enseignement ordinaire, de diversifier les modalités d'enseignement au service d'une plus grande maîtrise des compétences essentielles par tous les élèves. À cet effet, il conviendra de renforcer le pilotage de ce dispositif en se concentrant plus particulièrement sur le cycle 2 et en veillant à ce que l'action de l'enseignant supplémentaire ne se trouve pas diluée dans un trop grand nombre de classes.

Puissant vecteur d'égalité en matière de réussite scolaire et éducative, les **internats de la réussite** doivent être développés, d'abord au bénéfice des élèves des quartiers prioritaires de la politique de la ville, de l'éducation prioritaire et des territoires ultra-marins. Il convient de mieux identifier les besoins et d'y répondre par des projets pédagogiques et éducatifs ([référentiel national des internats - « L'internat de la réussite pour tous »](#)) construits en lien avec les conseils régionaux et départementaux. On veillera à inscrire autant que possible ces projets dans le cadre du programme d'investissements d'avenir.

Afin de **lutter contre les inégalités sociales et territoriales** au sein du système éducatif, les autorités académiques se rapprocheront des collectivités territoriales compétentes pour fixer des objectifs partagés en matière de **mixité sociale** des établissements d'enseignement. Pour les collèges, la coopération entre l'État et le département peut, dorénavant, être formalisée par une convention passée entre l'IA-Dasen et le président du conseil départemental lorsque le département décide d'instaurer les secteurs communs à plusieurs collèges. Cette démarche sera promue et suivie au niveau national de manière à favoriser des approches communes dans plusieurs départements pilotes en accord étroit avec les conseils départementaux concernés.

Pour favoriser la mutualisation de l'offre de formation en langues vivantes et ainsi l'attractivité d'un plus grand nombre d'établissements dans un souci de mixité sociale, le Cned proposera à titre expérimental, dans quelques académies, un dispositif de formation hybride (en présence et à distance), sur des langues rares ou peu enseignées, à la rentrée scolaire 2015. Une palette de langues sera proposée au fur et à mesure du déploiement de ce dispositif, qui a pour premier objectif d'offrir à tous les élèves un égal accès aux langues vivantes et d'éviter des stratégies qui entravent la mixité scolaire.

2) Renforcer la transmission des valeurs de la République

Rentrée scolaire 2015 / 2016 Circonscription de Kourou II

Le rôle et la place de l'école dans la République sont inséparables de sa capacité à en faire vivre et à en transmettre les valeurs. L'école entend répondre avec pédagogie et fermeté à une double mission : transmettre des connaissances, des compétences et une culture commune d'une part ; être, d'autre part, un creuset de la citoyenneté.

Un **parcours citoyen**, appuyé notamment sur la mise en place à tous les niveaux d'enseignement à la rentrée 2015 de **l'enseignement moral et civique**, devra être organisé de l'école élémentaire à la terminale. Il doit permettre aux élèves de comprendre le **principe de laïcité**, en s'appuyant notamment sur la **Charte de la laïcité à l'École**, qui sera présentée aux élèves et à leurs parents à la rentrée scolaire et signée par eux pour attester la reconnaissance par chacun de ses principes. Pour mettre en œuvre le principe de laïcité et promouvoir une pédagogie de la laïcité dans l'ensemble des temps de la vie scolaire, un livret dédié sera disponible dans toutes les écoles et les établissements du second degré. Le parcours citoyen vise aussi à expliciter le bien-fondé des valeurs et des règles qui régissent les comportements individuels et collectifs, à reconnaître le pluralisme des opinions (le travail sur la maîtrise de la langue pourra être ici pleinement mobilisé ; voir partie I) et à construire du lien social et politique. Il devra intégrer pleinement la **participation** de l'élève à la vie de l'école et de l'établissement et les expériences et engagements qu'il connaîtra en dehors de l'école, notamment avec les partenaires associatifs. Il visera également à développer **l'éducation aux médias et à l'information**. Il pourra prendre appui sur des actions éducatives et favoriser l'implication active de chaque élève dans les journées (notamment la Journée nationale du 9 décembre dédiée à la laïcité) ou semaines spécifiques (notamment les Semaines de l'engagement lycéen), les campagnes nationales de solidarité, les concours et olympiades, et les commémorations patriotiques. Comme le prévoit la grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République, les écoles, collèges, lycées et lycées professionnels devront d'ailleurs intégrer à leurs **projets d'école et d'établissement** les modalités de la participation des élèves à ces différents temps, en lien avec les conseils à la vie collégienne et les conseils de vie lycéenne.

Le **respect de la liberté et de la dignité d'autrui**, le **rejet de toutes les discriminations**, l'engagement au service de la communauté et la **prévention du racisme et de l'antisémitisme** doivent fonder les projets éducatifs et s'inscrire au cœur de la vie scolaire. Autour de la Journée internationale du 21 mars, la Semaine d'éducation contre le racisme et l'antisémitisme sera un événement d'ampleur fédérant l'école et l'ensemble de ses partenaires, institutions républicaines, associations qualifiées, réservistes de l'éducation nationale.

Par ailleurs, les **projets d'ouverture sur l'Europe et le monde** seront encouragés. Rencontrer des cultures différentes, apprendre de l'autre et expérimenter avec lui, s'inspirer des expériences menées ailleurs, utiliser ses savoirs pour se faire mieux connaître et/ou partager des pratiques : autant d'aspects qui pourront être explorés pour bâtir ces projets, par exemple dans le cadre du programme Erasmus +, mais aussi de manière plus large.

La réussite de tous les élèves est subordonnée à l'installation durable d'une **culture de l'égalité entre les sexes et du respect mutuel** qui garantit à chaque élève, fille ou garçon, un traitement égal et une même attention portée à ses compétences, son parcours scolaire, sa réussite et son bien-être. Les enjeux de mixité des filières et des métiers, d'insertion professionnelle et de prévention des comportements à caractère sexiste imposent de poursuivre la structuration du réseau des chargés de mission à l'égalité en académie et l'effort engagé en matière de formation de l'ensemble des personnels ainsi que de prendre en compte l'égalité dans toutes les dimensions, dans tous les enseignements, dans les processus d'orientation et à tous les niveaux de la politique éducative. Ces priorités pourront s'appuyer sur l'enrichissement régulier des outils pour l'égalité entre les filles et les garçons.

Pour lutter contre toutes les formes de discriminations et de violences et pour favoriser une culture du respect et de l'égalité, l'approche globale par le climat scolaire est reconnue. Les groupes « climat scolaire », en articulation avec les comités départementaux d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), mis en place sur le sujet dans la plupart des académies, doivent poursuivre leur action d'accompagnement des écoles et établissements soucieux d'adhérer à cette approche systématique des questions éducatives et pédagogiques. C'est aussi dans cette perspective que la **lutte contre toutes les formes de harcèlement en milieu scolaire** est résolument menée par le ministère en lien avec la lutte contre les discriminations. Le prix « Mobilisons-nous contre le harcèlement » sera reconduit en 2015 et une campagne de communication renouvelée en matière de lutte contre l'homophobie (« L'homophobie n'a pas sa place à l'école ») sera lancée dès la rentrée scolaire, en concertation avec les associations et les fédérations de parents d'élèves. Pour autant, une approche permettant de mieux aborder la **gestion de crise** doit aussi se développer, en s'appuyant sur les équipes mobiles de sécurité (EMS) et les assistants chargés de prévention et de sécurité (APS).

L'**éducation au développement durable**, par la prise en compte des interdépendances entre l'environnement, dont le climat et la biosphère, la société, l'économie et la culture, est généralisée dans les programmes d'enseignement et les formations, dans les projets des écoles et des établissements scolaires, en s'appuyant sur les partenariats, en particulier territoriaux. C'est dans le cadre de cette éducation transversale que notre ministère se mobilise pour l'accueil, en décembre 2015, de la **conférence des Nations unies sur le changement climatique « Paris Climat 2015-COP 21 »**. Dans les établissements, des débats sur le changement climatique seront organisés, notamment pendant la Semaine du climat, à partir du 5 octobre. Les établissements scolaires s'inscriront à titre individuel ou en lien avec d'autres établissements dans l'organisation d'un projet pédagogique, de simulations de négociations internationales sur le changement climatique, afin de permettre à la communauté éducative de s'approprier ces enjeux et de participer à la mobilisation citoyenne de l'école contre le changement climatique.

3) Développer les partenariats et la culture de l'engagement avec tous les acteurs de l'école

La convergence des nouveaux quartiers de la politique de la ville et des nouveaux réseaux d'éducation prioritaire

permet que le **volet éducatif des contrats de ville** soit porteur d'orientations partagées par les différents ministères, les collectivités territoriales et les associations. Celles-ci doivent être complémentaires et cohérentes pour les enfants et les jeunes qui en ont le plus besoin. Il s'agit en particulier de travailler ensemble à réduire les écarts de réussite scolaire et le nombre de décrocheurs, à améliorer le bien-être des enfants et des jeunes dans le quartier et à assurer la participation des parents. Le pacte pour la réussite éducative du 6 novembre 2013 permet d'assurer la mise en cohérence des actions des différents partenaires.

Mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires à l'école primaire, les **projets éducatifs territoriaux** (PEDT) sont généralisés en 2015. Ils permettent aux collectivités territoriales de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi la complémentarité des temps éducatifs. Cette action éducative partenariale doit contribuer à une politique de réussite pour tous et de lutte contre les inégalités d'accès aux loisirs éducatifs. L'inclusion d'un volet « laïcité et citoyenneté » dans chaque PEDT doit être encouragée et s'appuie sur les ressources mises à disposition sur le site ministériel : pedt.education.gouv.fr. L'attribution de l'aide du « fonds de soutien » aux rythmes scolaires étant subordonnée à la conclusion d'un PEDT, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés seront accompagnés par les services de l'État (groupes d'appui départementaux) jusqu'à la signature du PEDT.

La grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République doit être l'occasion de renforcer le **pilotage académique des partenariats** avec les associations éducatives complémentaires de l'école, notamment dans les domaines de la promotion de l'engagement, de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme ou de l'éducation aux médias et à l'information. Les **conventions pluriannuelles d'objectifs** conclues entre le ministère et les principaux mouvements d'éducation populaire et de jeunesse constituent en particulier des points d'appui pour favoriser des interventions dans le cadre scolaire. La délivrance de l'**agrément**, national ou académique, permet de certifier la qualité de l'action de ces associations.

L'**association sportive** permet au sein de chaque établissement d'engager les élèves et leurs familles dans la prise de responsabilités et la participation à la vie de l'établissement ; elle doit être encouragée et renforcée. Par ailleurs, l'année scolaire 2015-2016, marquée par de grands événements sportifs, sera celle du **sport scolaire de l'école à l'université**. Il s'agit de promouvoir la pratique sportive des jeunes et de mobiliser la communauté éducative autour des valeurs éducatives et citoyennes transmises aussi par le sport.

L'école se construit aussi grâce à la participation de **tous les parents**, dans le cadre de la **coéducation** ; le dialogue avec ceux-ci, notamment les plus éloignés de l'institution scolaire, devra être redynamisé. Pour cela, on pourra s'appuyer sur l'aménagement des **espaces parents** au sein des écoles et des établissements, la généralisation du dispositif de la Mallette des parents, le renforcement du dispositif Ouvrir l'École aux parents, la généralisation des environnements numériques de travail et les différentes actions de soutien à la parentalité (actions éducatives familiales, notamment). À la rentrée 2015, un **comité départemental d'éducation à la santé et à la citoyenneté** (CESC) sera mis en place là où il n'existe pas encore ; il conviera à ses travaux l'ensemble des partenaires soucieux et susceptibles d'apporter leur concours aux projets départementaux, notamment en matière d'éducation à la citoyenneté et de définition des actions du parcours citoyen. La semaine de la démocratie devra être un temps fort des écoles et des établissements pour valoriser les élections des représentants de parents d'élèves.

Complémentaire d'un engagement associatif et du service civique universel, qui se déploiera fortement dans les écoles et collèges à partir de la rentrée 2015, la **réserve citoyenne de l'éducation nationale** permet de répondre aux demandes des citoyens désireux de faire partager leurs expériences professionnelles et personnelles et d'apporter leur concours à la mobilisation de l'École pour les valeurs de la République, voire aux actions en ce sens conduites dans le cadre d'activités périscolaires mises en place par les collectivités territoriales. La réserve citoyenne constitue ainsi, pour l'institution scolaire, l'occasion de mobiliser, au-delà des différentes composantes de la communauté éducative et des acteurs qui interviennent déjà aujourd'hui, les forces vives de la société civile. L'animation de la réserve est assurée au niveau académique, en lien avec l'échelon départemental et en relation avec le secteur associatif.

III - Former et accompagner les équipes éducatives et enseignantes pour la réussite des élèves

Les réformes engagées doivent mobiliser des pratiques pédagogiques diversifiées, innovantes, capables de répondre aux besoins pluriels des élèves. Ces évolutions exigent que les équipes puissent s'appuyer sur une formation renouvelée et ambitieuse ainsi que sur des ressources de référence, opératoires, efficaces, actualisées.

1) Une politique globale de formation

Permettre aux équipes enseignantes et éducatives et, plus largement, à chaque professionnel de l'école, de s'approprier l'ensemble des évolutions en cours suppose de bien articuler les actions mises en œuvre au niveau national et celles développées au niveau local. L'apport spécifique du premier réside dans la formation des personnels d'encadrement (inspecteurs, personnels de direction) et des formateurs, auxquels il revient ensuite d'assurer le déploiement en académie. Aussi, le **plan national de formation** (PNF) pour l'année 2015-2016 s'attachera-t-il à privilégier les actions portant les priorités relatives à l'école maternelle, à la scolarité obligatoire, dont la réforme du collège, et à l'éducation aux valeurs de la République, dans un contexte marqué par le nécessaire développement des usages du numérique. Pour faciliter la formation des équipes de terrain, l'accent sera mis, dans chaque formation du PNF, sur l'accompagnement du transfert en académie. Des ressources de

Rentrée scolaire 2015 / 2016 Circonscription de Kourou II

formation diversifiées, axées à la fois sur l'appropriation de la nouveauté et sur le développement des compétences professionnelles seront proposées.

Afin que chaque équipe soit soutenue et chaque enseignant accompagné, la **formation continue** doit privilégier plusieurs modalités. D'abord, les actions doivent s'inscrire dans la proximité : formations en circonscription, en bassin, en réseau ou directement au sein de l'école ou de l'établissement. Ensuite, si les formations individuelles restent nécessaires, l'enjeu réside bien, aussi, dans le développement d'actions impliquant les équipes pour favoriser une culture partagée et, ainsi, faciliter la mise en œuvre des enseignements, disciplinaires comme interdisciplinaires, inscrire l'accompagnement des élèves dans une logique commune et créer une dynamique au sein de l'école et/ou de l'établissement. Le projet d'école ou projet d'établissement doit consacrer un volet important à la formation, levier déterminant de sa mise en œuvre. Enfin, la formation continue doit être pensée en lien étroit avec la recherche et l'innovation, tant en termes de contenus disciplinaires qu'en didactique, en faisant mieux connaître les avancées réalisées par les sciences cognitives et la sociologie de l'éducation et en valorisant les expériences réussies. Dans ce cadre, l'implication des universitaires, et plus particulièrement des enseignants des ESPE, doit être largement sollicitée. Les formateurs académiques du second degré, ainsi que les IEN et professeurs des écoles maîtres formateurs dans le premier degré, constituent des relais premiers pour faire vivre cette liaison avec pertinence. Au-delà, l'inscription des ESPE dans la formation continue, via un conventionnement avec le rectorat, doit être une occasion privilégiée pour encourager l'accès des enseignants ou personnels d'éducation en poste à certaines UE de master (en particulier celles du master MEEF mention 4 « Pratiques et ingénierie de formation ») en permettant la délivrance d'ECTS. Pour garantir cette formation de qualité, une université d'automne sera organisée, permettant de réunir tous les pilotes et opérateurs en charge de la formation.

Le numérique doit être pris en compte comme une modalité de formation à part entière. Les **parcours M@gistère** permettent d'accroître et de diversifier l'offre de formation. Mobilisant les apports de la recherche, adaptables au contexte académique et fondés sur la responsabilisation des enseignants, ces parcours ne se substituent pas aux autres modes de formation mais les complètent utilement. L'effort de production sera ainsi poursuivi, notamment à destination du second degré. Pilotée par les corps d'inspection, la mise en œuvre des nouveaux parcours appuiera en particulier la formation des enseignants aux priorités nationales définies par le PNF. Les académies pourront proposer un accompagnement de proximité pour les nouveaux utilisateurs.

La nouvelle **politique de ressources d'accompagnement** vise à répondre aux besoins diversifiés des acteurs. Il s'agit de fournir aux enseignants et personnels d'éducation un ensemble cohérent de supports de nature variée, adapté aussi bien aux personnels débutants qu'à ceux qui sont plus confirmés, dans un double objectif : faciliter une première appropriation des programmes et dispositifs nouveaux et compléter les formations mises en place. Les premiers ensembles de ressources, destinés à la maternelle, seront disponibles avant l'été ; suivront les ressources pour l'enseignement moral et civique puis l'ensemble des supports d'appui à la réforme de la scolarité obligatoire. Par ailleurs, de nouvelles ressources seront produites à l'attention des formateurs pour permettre le déploiement des actions de formation en académie.

Deuxième volet majeur de la politique de formation, la **formation initiale en alternance** doit mettre en œuvre un lien effectif entre temps de formation en ESPE et temps de formation en situation professionnelle. Pour ce faire, les enseignants des ESPE et les professionnels de terrain doivent travailler ensemble ; ils pourront s'appuyer sur l'outil conçu pour faciliter le suivi conjoint des jeunes professeurs par les tuteurs et formateurs ([note de service n° 2015-055 du 17 mars 2015](#)). Des journées à l'intention des équipes pluri-catégorielles et/ou des tuteurs pourront être inscrites dans les plans académiques de formation ; par ailleurs, lors des réunions de rentrée, les actions menées par l'académie pour accompagner l'entrée des jeunes professeurs dans le métier pourront être présentées.

Au cœur de cette logique intégrative, se trouvent les quatre domaines du tronc commun ([arrêté du 27 août 2013](#)) : les gestes professionnels liés aux situations d'apprentissage ; les connaissances liées au parcours des élèves ; les enseignements associés aux principes et à l'éthique du métier ; les thèmes d'éducation transversaux et des grands sujets sociétaux. Il importe, d'une part, de s'assurer que les deux temps de la formation participent effectivement à professionnaliser les nouveaux entrants dans le métier dans ces quatre domaines ; d'autre part, de penser des modalités de mise en œuvre qui permettent de confronter les apports théoriques aux situations réelles et prévoient des temps pour une analyse réflexive. Une note de cadrage sur le tronc commun sera prochainement publiée.

Au regard de la diversité des situations rencontrées par les enseignants et personnels d'éducation en école ou établissement, le degré d'expertise atteint au moment de la titularisation ne saurait suffire à une réelle professionnalisation. Penser une formation continuée et continue qui prolonge et installe ces acquisitions est donc essentiel.

Pour la rentrée 2015, il conviendra d'être particulièrement attentif à la mise en place des parcours adaptés, en veillant dans la mesure du possible à anticiper les modalités à même d'être offertes. La diversité des situations des stagiaires ainsi que les conditions de leur accompagnement et de titularisation sont précisées dans la [note de service n° 2015-055 du 17 mars 2015](#).

2) Former les enseignants et le personnel d'encadrement au numérique pour mieux accompagner les élèves

La **formation du corps enseignant et du personnel d'encadrement au numérique** est indispensable pour répondre aux nouveaux contextes d'éducation liés à l'évolution des technologies et à l'apparition de nouvelles pratiques culturelles et sociales. Tous les futurs enseignants ou conseillers principaux d'éducation doivent être conscients des enjeux du numérique et doivent pouvoir porter un regard critique et réfléchi sur les évolutions

induites par le développement de ses techniques et de ses usages. Cela recouvre non seulement les nouvelles modalités de diffusion de la connaissance et les stratégies d'apprentissage, mais aussi le fait que les élèves sont désormais eux-mêmes producteurs de contenus et d'informations qui se diffusent en ligne, notamment sur les réseaux sociaux. Le travail mené avec le centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (Clemi) au sein des écoles et des établissements doit être mieux connu.

Former à l'enseignement « au numérique et par le numérique » constitue une priorité nationale, traduite par une politique volontariste de production de ressources mobilisant le numérique, mais également de formation. Elle permettra en particulier l'intégration de nouveaux éléments de connaissance d'informatique dans les parcours des élèves, du primaire au lycée, dès la rentrée 2016. Un effort exceptionnel sera mis en œuvre pour accompagner le Plan numérique, la formation de l'encadrement, des formateurs et des personnes ressources pour le numérique précédant les formations des enseignants au plus près de leurs activités. Pour que les usages du numérique irriguent largement le système et deviennent une réalité au sein des classes, des supports adaptés doivent être proposés aux enseignants. Les équipes de correspondants académiques Tice renforceront le travail engagé au niveau national de production de séquences pédagogiques destinées à accompagner la réforme de la scolarité obligatoire.

3) Mieux accompagner les professionnels dans l'exercice de leurs missions

Pour que soient mises en œuvre, au service de la réussite des élèves, les nouvelles orientations pédagogiques et éducatives de la refondation de l'École, les missions des personnels enseignants de l'éducation nationale, dont le contenu a évolué et s'est progressivement enrichi, doivent être redéfinies.

Les ~~décrets n° 2014-940 et 941~~ du 20 août 2014 traduisent et consolident, à partir de la rentrée 2015, dans un cadre rénové et clarifié, l'ensemble de ces évolutions pour les **enseignants qui exercent dans le second degré**, en reconnaissant l'éventail de leurs missions. Alors que seule la mission d'enseignement était identifiée dans les décrets du 25 mai 1950, ces nouveaux textes, tout en réaffirmant le caractère primordial de celle-ci, reconnaissent, dans le cadre général défini par ~~l'article L. 912-1 du code de l'éducation~~, l'ensemble des missions inhérentes au métier enseignant dans le second degré, y compris celles qui sont le complément et le prolongement indispensables de l'activité d'enseignement au sens strict. Désormais, sont prises en compte :

- tout d'abord, la mission d'enseignement, qui continue à s'accomplir dans le cadre des maxima hebdomadaires de service actuels ;
- corrélativement, l'ensemble des missions liées directement au service d'enseignement ; sont ainsi reconnus les temps de préparation et de recherche nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, les activités de suivi, d'évaluation et d'aide à l'orientation des élèves inhérentes à la mission d'enseignement, le travail en équipe pédagogique ou pluri-professionnelle ainsi que les relations avec les parents d'élèves ;
- des missions complémentaires exercées par certains enseignants, qui se verront attribuer des responsabilités particulières afin de mener des actions pédagogiques dans l'intérêt des élèves. Ces missions pourront être exercées au niveau d'un établissement ou au niveau académique.

Dans le même esprit, des projets sont en préparation afin de mieux identifier et reconnaître l'ensemble des missions des **personnels enseignants du premier degré**.

D'ores et déjà, pour faciliter l'exercice de leurs responsabilités par les **directeurs d'école**, qui jouent un rôle majeur dans la réussite des réformes engagées dans le premier degré, les démarches académiques et départementales visant à simplifier leurs tâches administratives doivent être poursuivies et se concrétiser de manière significative (~~circulaire n° 2014-138 du 23 octobre 2014~~). Par ailleurs, les plans académiques et départementaux de formation doivent s'inscrire dans l'organisation de la formation des directeurs d'école (~~arrêté du 28 novembre 2014 et circulaire n° 2014-164 du 1er décembre 2014~~). Ces derniers bénéficient en outre d'un nouveau régime de décharge.

Conclusion

Fédérer les efforts de tous, au sein de l'école et au-delà de l'école, vers un objectif partagé, celui de la réussite des élèves, en s'appuyant sur tous les leviers créés par la refondation : tel est bien l'enjeu de la rentrée 2015-2016.

Pour que cette ambition puisse s'incarner, un effort important sera accordé à la formation et à l'accompagnement des équipes. Chacun doit se sentir pleinement engagé et responsable dans cette mission au service de notre jeunesse.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

